

## SEANCE DU 10 JUILLET 1997

La séance est ouverte à 9 h 35 en présence de tous les conseillers.

Monsieur le Président : La séance est ouverte. Monsieur LANCELOT a été victime d'un petit accident de plage. Il devrait arriver tout à l'heure.

Nous sommes saisis d'un certain nombre d'affaires de contentieux électoral dispensées d'instruction en application de l'article 38, alinéa 2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique. Vous avez la parole, Monsieur le rapporteur adjoint, sur l'affaire 97-2116, 2ème circonscription des Deux-Sèvres.

Monsieur LE ROY : Au premier tour, les résultats dans cette circonscription ont été les suivants:

Inscrits: 67 282

Abstentions: 27,29 %

MME ROYAL(PS): 22 426 voix

M. MOREAU(UDF): 13 850 voix

M. LUCAS (FN): 3 325 voix

M. ROUVREAUX (PC): 2 678 voix

M. MELANI(DVD): 547 voix

Deux autres candidats ont obtenu entre 1 300 et 1 600 voix.

Au 2ème tour MME ROYAL a été élue avec 29 377 voix, soit 61,81% des suffrages, et 11 230 voix d'avance sur M. MOREAU (UDF), 18 147 voix.

M. Guy MELANI, candidat divers droite qui a obtenu 547 voix, soit 1,19 % des suffrages, conteste cette élection aux motifs qu'aurait eu lieu une distribution massive et irrégulière de tracts et de professions de foi, que ses propres bulletins auraient été parfois absents dans les enveloppes envoyées aux électeurs, et que les bulletins de la plupart des autres candidats ne seraient pas réglementaires.

Toutefois la requête de M. MELANI a été enregistrée par le greffe du Conseil constitutionnel le 27 mai 1997 et par la préfecture des Deux-Sèvres le 28 mai 1997, soit antérieurement au 2 juin 1997, date de la proclamation des résultats dans cette circonscription.

Dans ces conditions nous vous invitons à rejeter, conformément à votre jurisprudence constante, cette requête prématurée et donc irrecevable.

Est-ce utile que je lise la décision ?

Monsieur le Président : Ce n'est pas nécessaire. Passons au n° 97-2126 Oise 1ère.

Monsieur LE ROY : Au premier tour, les résultats dans cette circonscription ont été les suivants:

Inscrits : 71 029

Abstentions : 25,40 %

M. DASSAULT (RPR) : 14 926 voix

M. ROME (PS): 13 618 voix

M. ISORE (FN): 10 288 voix

M. AURY (PC): 4 118 voix

Cinq autres candidats ont obtenu entre 500 et 2 500 voix.

Au 2ème tour M. ROME (PS) a été élu avec 23 854 voix, soit 44,06 % des suffrages, et 2 437 voix d'avance sur M. DASSAULT (RPR), 21 417 voix et 14 986 voix d'avance sur M. ISORE (FN), 8 868 voix.

M. Pierre LIBOTTE requiert la nullité du scrutin au seul motif que sa réinscription, après radiation pour condamnation judiciaire, sur les listes électorales de la 1ère circonscription de l'Oise a été refusée, ce qu'il a contesté et continue de contester auprès de multiples et diverses autorités. Ce refus lui aurait également interdit de présenter sa candidature à la députation.

Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de se prononcer sur le bien-fondé de sa demande d'inscription sur les listes électorales de cette circonscription ; il lui appartient simplement de constater que M. LIBOTTE n'est pas inscrit sur ces listes et qu'il n'a pas été candidat aux élections législatives dans cette circonscription. Il n'a donc pas qualité pour contester les résultats du scrutin.

La seule contestation d'un refus d'inscription sur une liste électorale ne peut constituer un motif de recevabilité de la requête, car il suffirait alors

de demander son inscription sur les listes de toutes les circonscriptions et de contester les inévitables refus d'inscription pour avoir qualité pour agir sur l'ensemble du territoire.

Dans ces conditions nous vous invitons à rejeter cette requête.

Monsieur le Président : Adopté. Le requérant n'a pas qualité pour agir. On est d'accord. Passons au n° 97-2153 Rhône 7ème.

Monsieur LE ROY : Au premier tour, les résultats dans cette circonscription ont été les suivants:

Inscrits : 55 813

Abstentions : 36,25 %

M. QUEYRANNE(PS) : 10 161 voix

M. DE BOUTEILLER(FN) : 8 589 voix

M. CALVEL(UDF) : 7 795 voix

M. BRUNEL(PC) : 2 719 voix

M. TAOUMI(DIV) : 486 voix

Neuf autres candidats ont obtenu entre 50 et 1 300 voix.

Au deuxième tour M. QUEYRANNE (PS) a été élu avec 17 604 voix, soit 46,90 % des suffrages, et 5 560 voix d'avance sur M. CALVEL (UDF), 12 044 voix et 9 724 voix d'avance sur M. DE BOUTEILLER (FN), 7 880 voix.

M. Olivier TAOUMI, candidat divers qui a obtenu 486 voix, soit 1,41 % des suffrages, demande l'annulation des résultats du premier tour de cette élection aux motifs que M. QUEYRANNE aurait apposé ses affiches sur les panneaux prévus à cet effet avant le début de la campagne officielle, qu'un tract injurieux et diffamatoire à l'encontre de M. TAOUMI aurait été distribué de manière massive, que M. QUEYRANNE aurait rompu à son profit le principe d'égalité des candidats en utilisant des moyens publics mis à sa disposition en tant que maire de Bron, enfin que certains quartiers de la circonscription n'auraient reçu ni les professions de foi ni les bulletins de vote de M. TAOUMI.

Toutefois la requête de M. TAOUMI, qui semble pourtant très au fait de la jurisprudence du Conseil d'Etat, n'est dirigée que contre le seul premier tour, alors que celui-ci n'a pas donné lieu à l'élection d'un député.

Même si elle peut paraître sévère, car une modification des résultats du premier tour peut avoir une influence déterminante sur ceux du 2ème tour et qu'en contestant le 1er tour un requérant conteste également implicitement le 2ème, votre jurisprudence a jusqu'à présent été constante sur cette question (notamment CC n° 93-1176 du 26 mai 1993, A.N. Marne, 4ème circ) pour déclarer irrecevables des conclusions de cette nature.

Dans ces conditions nous vous invitons à rejeter cette requête.

Monsieur FAURE : La section, qui en a discuté, trouve que cette solution est un peu sévère. Le 1er tour peut avoir une influence décisive sur le second.

Nous demandons donc qu'une allusion soit faite à cette question dans le rapport du Conseil constitutionnel sur les élections législatives.

Monsieur ABADIE : Je partage le point de vue du Ministre d'Etat. Mais c'est à nous, Conseil constitutionnel, d'apprécier s'il y a lieu ou non de considérer ces conclusions comme irrecevables. Je ne vois pas en quoi une mention dans le rapport final du Conseil serait de nature à changer quoi que ce soit. En effet, aucune modification du texte n'est nécessaire pour changer la solution.

Monsieur le Président : Ces interventions sont judicieuses. Il est vrai que c'est à nous d'apprécier cette question. Monsieur AMELLER ?

Monsieur AMELLER : Nous avons été effectivement troublés. Mais c'est le poids de la jurisprudence qui nous a fait nous prononcer dans ce sens. Nous avons estimé, en section, qu'il n'y avait pas lieu d'en changer.

Monsieur LANCELOT : Je pense que la discussion sur ce point est nécessaire. L'élection en France a deux sens : la procédure électorale et le résultat du scrutin. Ici il y a deux tours de scrutin. Le fait de ne pas examiner le 1er tour lorsque le requérant n'est pas candidat au second peut poser problème.

Mais, pour ma part, je ne souhaite pas remettre en cause la jurisprudence.

Monsieur GUENA : Le requérant demande l'annulation des résultats du 1er tour. Le problème ne se pose donc pas dans cette espèce.

Madame LENOIR : Je voudrais faire une mise en garde sur un éventuel revirement de jurisprudence.

Nous avons déjà été saisis de contestations relatives au 1er tour parce que le candidat n'avait pas obtenu les 5 % de voix nécessaires pour obtenir le remboursement des frais de campagne.

Il faut selon moi en rester à une jurisprudence stricte sur la nature des conclusions recevables.

Si on accepte d'être saisi de contestations relatives au 1er tour, on entre dans un tout autre contentieux !

De plus, pour apprécier les griefs du requérant, on doit tenir compte de l'écart de voix au second tour de scrutin.

Monsieur le Président : Le débat a eu lieu. Monsieur le rapporteur, veuillez donner lecture du projet.

*(Monsieur LE ROY lit le projet).*

Monsieur le Président : Y-a-t-il des objections ? Non ? Le projet est adopté à l'unanimité. Nous passons à la requête n° 97-2206 concernant les 4ème, 7ème et 13ème circonscription du Rhône.

Monsieur LE ROY :

Au premier tour, les résultats dans la 13ème circonscription, celle dans laquelle le requérant est électeur, ont été les suivants :

Inscrits : 78 757

Abstentions : 32,88 %

MME DAVID (PS) : 15 726 voix

M. GOLLNISCH (FN) : 14 603 voix

M. FLEURET (UDF) : 11 267 voix

M. PAGANO (PC) : 3 455 voix

Sept autres candidats ont obtenu entre 300 et 1 400 voix.

Au 2ème tour MME DAVID (PS) a été élue avec 24 446 voix, soit 44,06 % des suffrages, et 8 143 voix d'avance sur M. FLEURET (UDF), 16 303 voix et 9 713 voix d'avance sur M. GOLLNISCH (FN), 14 733 voix.

M. Jacques SARKISSIAN, requérant habituel, conteste d'une part l'élection de M. BARRE dans la 4ème circonscription en dénonçant ce qui serait une complicité d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux, d'autre part l'élection de M. QUEYRANNE dans la 7ème circonscription pour des motifs analogues et enfin l'élection de MME DAVID dans la 13ème circonscription toujours pour les mêmes motifs.

M. SARKISSIAN n'étant ni électeur ni candidat dans les 4ème et 7ème circonscriptions, sa requête ne peut qu'être jugée irrecevable pour ces deux circonscriptions.

Quant à sa requête concernant la 13ème circonscription, dans laquelle il est effectivement électeur, elle se borne à évoquer des complicités d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux sans citer de faits précis et sans le moindre commencement de preuve et donc sans contenir un seul grief pouvant être utilement invoqué pour contester l'élection

Dans ces conditions nous vous invitons à rejeter cette requête pour les trois circonscriptions.

Monsieur le Président : J'ouvre la discussion. Personne ne veut parler ? Veuillez lire le projet s'il vous plaît.

*(Monsieur LE ROY lit le projet).*

Monsieur le Président : Pas d'objection ?

Monsieur GUENA : J'ai un petit problème de rédaction. Je préférerais : "ne s'est porté candidat ni dans la 4ème ni dans la 7ème circonscription".

Monsieur le Président : On est d'accord. Passons à la Drôme, 2ème circonscription n° 97-2233.

Monsieur LE ROY : Au premier tour, les résultats dans cette circonscription ont été les suivants :

Inscrits: 67 938

Abstentions : 30,85 %

M. CORNILLET (UDF) : 13 519 voix

M. BESSON Eric (PS) : 10 866 voix

M. BERARD (FN): 8 219 voix

M. COUTARD (MDC) : 5 696 voix

Six autres candidats ont obtenu entre 500 et 1 600 voix.

Au 2ème tour M. Eric BESSON (PS) a été élu avec 23 562 voix, soit 50,11 % des suffrages, et 111 voix d'avance sur M. CORNILLET (UDF), 23 451 voix.

M. Alain-Jean BERARD, candidat du Front national qui a obtenu 8 219 voix, soit 12,1 % des inscrits, et n'a donc pas pu se maintenir au 2ème tour pour 274 voix, conteste cette élection aux motifs que ses panneaux électoraux auraient été constamment arrachés et que des propos calomnieux par voie de presse lui auraient fait un tort considérable.

Toutefois la requête de M. BERARD a été enregistrée par la préfecture de la Drôme le 29 mai 1997, soit antérieurement au 2 juin 1997, date de la proclamation des résultats dans cette circonscription.

Dans ces conditions nous vous invitons à rejeter cette requête prématurée et donc irrecevable.

Monsieur le Président : Lisons le projet.

*(Monsieur LE ROY lit le projet).*

Monsieur le Président : Adopté. Dossier suivant : la Moselle, 5ème circonscription n° 97-2257).

Monsieur LE ROY : Au premier tour, les résultats dans cette circonscription ont été les suivants:

Inscrits : 71 595

Abstentions : 33,56 %

M. ROTH (RPR) : 12 026 voix

M. MAURER (PS) : 9 662 voix

M. BERGER (FN) : 8 814 voix

M. LUDWIG (DVD) : 7 328 voix

Trois autres candidats ont obtenu entre 1 600 et 3 000 voix.

Au 2ème tour M. MAURER (PS) a été élu avec 22 732 voix, soit 50,27 % des suffrages, et 245 voix d'avance sur M. ROTH (RPR), 22 487 voix.

M. Jean-Louis BERGER, candidat du Front national qui a obtenu 8 814 voix, soit 12,31 % des inscrits, et n'a donc pu se maintenir au 2ème tour pour 138 voix, conteste cette élection aux motifs que certains des bulletins établis à son nom auraient été absents dans un bureau de vote et que des affiches diffamatoires auraient été apposées sur l'emplacement officiel qui lui était réservé.

Toutefois la requête de M. BERGER, qui n'a été déposée qu'au Conseil constitutionnel, bien que postée avec recommandé simple le 10 juin 1997, n'a été enregistrée par celui-ci que le 13 juin 1997, soit postérieurement au 12 juin 1997 à minuit, date-limite de recevabilité des requêtes.

Dans ces conditions nous vous invitons à rejeter cette requête tardive et donc irrecevable.

Monsieur le Président : Cela pose problème. Le cachet de la poste ne fait donc pas foi ? Vous avez vérifié les faits ?

Monsieur LE ROY : Oui, bien sûr : la requête, envoyée le 10 juin, a été enregistrée au Conseil constitutionnel le 13 seulement.

Monsieur FAURE : Nous nous sommes inclinés devant le fait qu'il s'agissait d'une jurisprudence constante. La date à prendre en compte est la date d'enregistrement au Conseil.

Monsieur SCHOETTL : Il y a un argument de texte : l'article 1er (deuxième alinéa) du règlement de procédure, qui parle d'enregistrement au Conseil constitutionnel.

Monsieur le Président : La 3ème section a débattu de cette question. Deux raisons plaident en faveur de la solution proposée :

- la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel d'abord ;

- le texte ensuite, plus rigoureux, dans sa rédaction que ceux qui régissent les autres juridictions.

De plus, la contestation de l'élection d'un député est une chose grave. Les conditions de recevabilité quant aux délais doivent donc être strictes.

Nous ne pouvons pas par ailleurs être conduits à juger implicitement le fonctionnement d'un service public tel que la Poste.

Monsieur LANCELOT : La justice est rendue au nom du peuple français. Il faut que le justiciable comprenne la rigueur avec laquelle il est traité dans ce cas particulier. Il faudrait donc qu'une note en préfecture expose clairement, en termes simples, les règles de recevabilité quant aux délais de façon à ce que les requérants potentiels soient correctement éclairés.

Mais je ne demande pas que l'on revienne sur la jurisprudence actuelle.

Monsieur le Président : Cette remarque est d'un grand intérêt.

Madame LENOIR : A mon sens, il n'y a pas de raison de fond de se dissocier aujourd'hui des règles en vigueur devant toutes les juridictions.

Mais une modification du règlement de procédure me paraît nécessaire sur ce point.

De plus j'aimerais connaître le degré de précision des circulaires sur ces opérations. Peut-être faudrait-il les améliorer en effet.

Monsieur ROBERT : Je serais également pour la modification du règlement. Le requérant est dans une situation de totale insécurité juridique. Supposez que le recours ait été posté le 5 et ne soit arrivé que le 13 !

Monsieur FAURE : Je partage assez cette préoccupation.

Monsieur GUENA : Je n'ai jamais entendu parler de cachet de la poste au Conseil d'Etat ! La jurisprudence du Conseil constitutionnel est conforme à celle des autres juridictions.

Monsieur AMELLER : J'ajoute que ce système peut mettre en cause le fonctionnement du Conseil constitutionnel lui-même. Le requérant pourrait toujours accuser le greffe d'une défaillance !

Monsieur SCHOETTL : Je souhaite attirer l'attention du Conseil sur trois points :

- 1) Le recours met en cause ici la situation d'un tiers, et pas n'importe lequel : un député. Ne l'oublions pas.
- 2) En pareil cas, la règle de délai est stricte dans les autres juridictions. Nous pouvons faire une vérification sur ce point.
- 3) S'agissant de la sécurité juridique, il faut aussi penser à celle de l'élu. Le requérant peut toujours déposer sa plainte à la préfecture. La véritable faille réside peut-être dans le défaut d'information des requérants.

Monsieur LANCELOT : Le requérant n'a pas les mêmes rapports avec la préfecture et le Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitue pour lui une solution préférable. Sa saisine directe peut être considérée comme plus sûre politiquement par le requérant.

Monsieur ABADIE : Le recours est ouvert à tout électeur. Une circulaire envoyée au préfet ne touchera que les maires.

Monsieur le Président : Monsieur le Secrétaire général nous propose de faire un inventaire des solutions de cette question. Je vois que c'est une bonne solution.

Nous pourrions nous en tenir aujourd'hui à la proposition du rapporteur-adjoint.

Le Secrétaire général fera la recherche qu'il a lui-même suggérée. Il en fera part au Conseil et celui-ci appréciera quelles suites et convient de lui donner en ce qui concerne l'information des électeurs.

*(Monsieur LE ROY lit le projet).*

Monsieur le Président : C'est adopté. Passons à la 2ème circonscription de la Drôme (n° 97-2266).

Au premier tour, les résultats dans cette circonscription ont été les suivants :

Inscrits : 67 938  
Abstentions : 30,85 %

M. CORNILLET (UDF) : 13 519 voix  
M. BESSON Eric (PS) : 10 866 voix  
M. BERARD (FN): 8 219 voix  
M. COUTARD (MDC) : 5 696 voix

Six autres candidats ont obtenu entre 500 et 1 600 voix.

Au 2ème tour M. Eric BESSON (PS) a été élu avec 23 562 voix, soit 50,11 % des suffrages, et 111 voix d'avance sur M. CORNILLET (UDF), 23 451 voix.

M. Jean-Paul BILLOT, électeur dans cette circonscription, conteste cette élection au motif que M. BESSON aurait utilisé pendant la campagne électorale ses fonctions de maire de Donzère dans un but de promotion personnelle et aurait ainsi altéré la régularité du scrutin.

Toutefois la requête de M. BILLOT, qui n'a été déposée qu'au Conseil constitutionnel, a été enregistrée par celui-ci le 16 juin 1997, soit postérieurement au 12 juin 1997, date-limite de recevabilité des requêtes.

Dans ces conditions nous vous invitons à rejeter cette requête tardive et donc irrecevable.

Monsieur le Président : Adopté. Je vous dispense de la lecture. Nous allons examiner le dossier n° 92-2106 qui nous est transmis par la Commission nationale des comptes de campagne.

Monsieur LE ROY : Il s'agit d'une saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques concernant l'élection législative partielle qui s'est déroulée les 8 et 15 septembre 1996 dans la 2ème circonscription de la Réunion

Au premier tour les résultats ont été les suivants :

Inscrits : 74 743  
Abstentions : 47,18%

M. HOAREAU (PCR) : 17 337 voix  
MME Margie SUDRE (DVD) : 15 459 voix

M. LAW WAI (DVD) : 1 194 voix  
 M. NATIVEL (DVG) : 921 voix  
 M. CHANE-TOU-KY (DVD) : 801 voix  
 M. BESNARD (FN) : 662 voix

Au 2ème tour M. HOAREAU(PCR) a été élu avec 26 409 voix, soit 55,98 % des suffrages, et 5 645 voix d'avance sur MME SUDRE(DVD), 20 764 voix.

Par lettre en date du 9 avril 1997, la CCFP a avisé le Conseil constitutionnel qu'elle avait, par décision en date du 4 avril 1997, constaté le non dépôt, dans les délais prescrits par l'article L 52-12 du code électoral, du compte de campagne de M. Emile CHANE-TOU-KY candidat à cette élection.

Depuis la loi organique n°95-62 du 19 janvier 1995, l'inéligibilité d'un an encourue, conformément aux dispositions de l'article L.O. 128, est fixée non plus comme précédemment à la date de l'élection, mais à la date de la décision du Conseil constitutionnel qui se prononce sur le compte.

C'est pourquoi nous vous invitons à déclarer M. CHANE-TOU-KY inéligible pour une durée d'un an à compter du 10 juillet 1997.

Monsieur LANCELOT : C'est terrible de laisser l'inéligibilité d'un député dépendre de la date de nos réunions ! Mais je me range au rapport.

*(Monsieur LE ROY lit le projet).*

Monsieur AMELLER : Il s'est écoulé 2 mois entre le 7 avril date de la requête, et le point de départ de l'inéligibilité, le 10 juillet. C'est beaucoup. Nous aurions pu nous réunir avant.

Monsieur le Président : Il fallait laisser à l'instruction le temps de se dérouler. Nous n'avons pas perdu de temps !

Le projet est adopté.

Je vous remercie, Monsieur le rapporteur adjoint, pour la clarté de vos exposés. Faites entrer Monsieur LOLOUM.

Monsieur le Président : Bonjour, monsieur le rapporteur. Passons au n° 97-2112 : Hauts-de-Seine, 10ème.

Monsieur LOLOUM : C'est un couple de requérants qui contestent des irrégularités qui se seraient produites pendant le 1er tour de la campagne. La requête, enregistrée dès le 26 mai, conteste ce seul premier tour. Elle est donc irrecevable parce que prématurée.

Monsieur le Président : Nous n'allons pas rouvrir le débat qui a eu lieu tout à l'heure. Lisez le projet, Monsieur le rapporteur.

*(Monsieur LOLOUM lit le projet).*

Monsieur LANCELOT : Si nous mettions "considérant que les requérants contestent le 26 mai...".

Monsieur le Président : C'est dans les visas ! Cela suffit à mon sens. Adopté. Dossier suivant : n° 97-2123, Seine-Saint-Denis (12ème).

Monsieur LOLOUM : Le requérant a obtenu 126 voix au 1er tour. Ses conclusions sont désignées contre ce seul 1er tour. Elles sont assorties de conclusions de remboursement des frais de campagne.

La différence avec le dossier précédent est que la requête a été enregistrée le 2 juin, soit après le 2ème tour du scrutin.

La rédaction n'est donc pas exactement la même. Cela entraîne, par voie de conséquence, l'irrecevabilité des conclusions subsidiaires.

En effet, selon notre jurisprudence qui a mis un certain temps à trouver sa stabilité, la recevabilité de telles conclusions est subordonnée à celle des conclusions principales.

Monsieur SCHOETTL : Cette affaire pose une autre question. Celle d'une jonction avec une affaire mise à l'instruction qui concerne la même circonscription.

Il y a d'autres affaires dans ce cas à l'ordre du jour.

Faut-il joindre systématiquement ou non des arguments qui s'équivalent plaident en faveur de chacune des solutions.

- Dans le sens de la jonction : on statue par une seule décision pour les contestations relatives à une circonscription. Le député est ainsi définitivement fixé sur le sort de son élection.

- En sens inverse, il y a une considération un peu subalterne mais qui a son importance : ce sont autant d'affaires, qui disparaissant de notre ordre du jour d'aujourd'hui, continueront de peser sur nos rôles à venir. De plus, la jonction n'a d'intérêt que si le juge de l'élection statue au fond. En cas d'irrecevabilité, son intérêt est moindre.

Je vous propose donc de maintenir ces affaires à votre rôle d'aujourd'hui. Pour éviter tout malentendu, nous pourrions rédiger un petit communiqué insistant sur le fait que d'autres instances sont en cours dans la même circonscription.

Monsieur le Président : Cette question a été évoquée en réunion de 2ème section. Le député dont l'élection est contestée peut croire, à la lecture de la 1ère décision, que son élection est définitivement "validée".

Il nous est apparu important que si nous choisissons la jonction, cela viderait notre ordre du jour, ce qui n'est pas souhaitable. D'où l'envoi d'un communiqué qui dissiperait toute équivoque.

Je vous consulte sur cette question.

Monsieur GUENA : J'étais de ceux qui souhaitaient la jonction. Mais les arguments mis en avant par Monsieur le Secrétaire général font que je ne me cramponne pas à ma proposition et je me range bien volontiers aux usages.

Mais j'ai une petite hésitation sur le communiqué. Est-ce bien conforme à notre rôle ?

Monsieur AMELLER : Cette affaire avait été évoquée à la dernière réunion s'agissant de saisir de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Je me range donc à la solution proposée par le Secrétaire général.

Monsieur LANCELOT : Je me rallie entièrement aux propositions du Secrétaire général.

Le communiqué pourrait se réduire à affirmer que les décisions sont rendues sans préjudice des décisions à venir relatives aux mêmes circonscriptions.

Monsieur le Président : Le mieux sera de proposer un texte de communiqué.

Madame LENOIR : Je suis plutôt favorable à la jonction, quand celle-ci est possible.

C'est notre tradition et cela présente une certaine sécurité.

Il est vrai qu'il s'agit ici d'affaires sans instruction. C'est un peu différent. Mais j'étais assez séduite par le souci de Monsieur GUENA.

Monsieur le Président : Veuillez lire le projet de communiqué, Monsieur le Secrétaire général.

*(Monsieur SCHOETTL lit le projet de communiqué).*

Monsieur le Président : Cela vous convient ?

*(Approbation).*

Monsieur GUENA : Il manque un "éventuellement" quelque part.

Monsieur le Président : D'accord. Le texte est adopté.

*(Monsieur LOLOUM lit le projet).*

Monsieur le Président : Passons à l'affaire suivante : Nord 4ème circ.

Monsieur LOLOUM : Le projet est un projet de désistement. Le requérant a en effet envoyé hier au Conseil.

*(Monsieur LOLOUM lit le projet).*

Monsieur ROBERT : Est-on obligé de donner acte de désistement ?

Monsieur CABANNES : Jamais. C'est un grand principe.

Monsieur le Président : Passons au Pas-de-Calais, 10ème circ.

Monsieur LOLOUM : Le 2ème tour a vu Monsieur JACQUIN proclamé élu avec 100 % des voix. Il était seul candidat.

La requête a été envoyée au tribunal administratif puis transmise par le sous-préfet de Béthune au Conseil constitutionnel qui l'a enregistré le 6 juin. D'où la rédaction adoptée : on rejette la requête au regard de son objet et non parce qu'elle est "ultra-prématurée".

*(Monsieur LOLOUM lit le projet).*

Monsieur ABADIE : Est-ce le candidat soupçonné de manoeuvres qui a été déclaré élu ?

Monsieur LOLOUM : Oui, Monsieur le conseiller.

Monsieur ABADIE : Notre jurisprudence est un peu fragile !

Monsieur LANCELOT : Tout cela est de portée limitée !

Monsieur FAURE : Il n'y avait qu'un seul candidat au 2ème tour : que prévoit la loi pour des circonstances analogues ?

Monsieur GUENA : Il n'y a aucun cas où le candidat est légalement seul au 2ème tour ! Le candidat arrivé en 2ème position peut se maintenir même s'il n'a pas obtenu 12,5 % des voix (article L. 162 du code électoral).

Monsieur LANCELOT : Et si le 2ème se désiste ?

Monsieur GUENA : Le 3ème ne peut se maintenir s'il n'a pas obtenu 12,5 % des voix.

Madame LENOIR : Je reviens sur la recevabilité des conclusions : si l'on considère que la requête conteste les résultats du 2ème tour au motif d'irrégularités du 1er tour, c'est recevable.

Monsieur LANCELOT : Relisons la requête : elle conteste l'élection du candidat au cas où il serait en effet élu.

Monsieur SCHOETTL : J'attire votre attention sur le fait que cette requête est la plus prématurée qui soit. Elle a été déposée avant même le 1er tour. C'est un cas extrême de tardiveté !

Monsieur le Président : Passons à l'affaire suivante : n° 97-2172 Moselle 3ème.

Monsieur LOLOUM : La requête ne comporte qu'un seul grief manifestement inopérant. Il est reproché à l'élu, Monsieur MASSON, d'avoir utilisé une association animée par des proches pour présenter des candidats dans une autre circonscription, en Guadeloupe !

La requête a été déposée en temps utile. Nous la rejetons au fond pour grief inopérant.

Monsieur le Président : Nous sommes d'accord. Dossier suivant : Bouches du Rhône, 4ème.

Monsieur LOLOUM : La requérante a obtenu 182 voix au 1er tour. Sa requête a été enregistrée à la préfecture le 13 juin. Mais elle vous expose qu'elle s'est présentée à la préfecture le 12 à 11 h 55 et a trouvé porte close.

Mais les allégations ne sont assorties d'aucun élément de preuve ou sont expressément contredits par le préfet. Or la preuve incombe au requérant.

Monsieur AMELLER : Je ne vois pas quelle preuve elle aurait pu apporter ! Pour venir avec un huissier, il fallait qu'elle sache qu'elle trouverait porte close !

Monsieur FAURE : Elle pouvait se faire accompagner par une voisine !

Monsieur ABADIE : C'est le cas : elle dit avoir été accompagnée par quelqu'un. A-t-on sollicité le témoignage de cette personne ?

Monsieur LOLOUM : Si cela était vrai, elle aurait spontanément fourni la preuve. On ne doit jamais inciter quelqu'un à produire un faux.

Monsieur le Président : Qui est contre le projet ? Personne !

Madame LENOIR : Je suggère de dire "que si elle déclare" plutôt qu'"elle prétend".

Monsieur le Président : Adopté. Passons au dernier dossier : n° 97-2273.

Monsieur LOLOUM : La requérante dirige sa requête contre l'ensemble des circonscriptions et demande des dommages intérêts à raison de la nomination de Monsieur BESSON comme ministre. Je vous propose de faire application de votre jurisprudence classique (13 juillet 1988 page 96 du recueil).

Monsieur le Président : Vous avez été jusqu'à rejeter les conclusions en indemnités ! Y-a-t-il des objections ?

Le projet est adopté. Nous avons épuisé la liste de la 1ère section. Passons aux dossiers de la 2ème section.

Faites entrer Monsieur CAZALA s'il vous plaît.

*(Monsieur CAZALA est introduit).*

Monsieur le Président : Nous passons aux affaires dont était saisie la 2ème section. Monsieur CAZALA, vous avez la parole.

Monsieur CAZALA : Madame Edwige CAUDIE, qui se fait appeler Edwige de BOURBON-CAUDIE, vous a saisi le 26 mai 1997 (la requête a été enregistrée le 27) aux fins d'annulation des élections dans la 1ère circonscription de la Haute-Vienne.

L'intéressée était candidate au 1er tour à ces élections et se plaint de ce que l'unique réunion publique et la présentation de sa candidature prévue le 20 mai à Limoges n'aient pu avoir lieu en raison de sa mise de garde à vue le même jour à partir de 15 heures dans le cadre d'une mise en examen pour "atteinte à l'état civil et obtention indue de documents administratifs".

Les circonstances exactes de cette affaire ne sont pas très claires : Madame CAUDIE est apparemment engagée depuis plusieurs années dans une série de contentieux liés à sa prétention de porter le nom de BOURBON, persuadée qu'elle est descendante de Louis XVII.

La date de dépôt et l'objet de la requête dispensent votre rapporteur d'entrer dans les détails assez complexes des procédures ouvertes par Madame CAUDIE ou contre elle. Enregistrée avant le 2ème tour et avant la proclamation des résultats, cette requête est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

*(Le projet de décision n° 97-2117 est adopté).*

Monsieur le Président : Il est dommage que le Conseil constitutionnel n'ait pas de "pouvoir éditorial" car la requête de Mme CAUDIE serait un véritable succès de librairie.

Monsieur CAZALA : Le 2 juin 1997, Monsieur Philippe BRUMPT, vous a saisi directement aux fins d'annulation des élections de la 2ème circonscription des Alpes Maritimes qui ont donné lieu à la désignation du 2ème tour de Monsieur PEYRAT, maire de Nice, comme député.

Le principal grief de Monsieur BRUMPT tenait à la diffusion massive d'un bulletin municipal "Nice Magazine" le 20 mai.

Dès le lendemain, cependant le requérant vous a fait savoir que la saisine résultait d'une erreur et vous demandait, en vous présentant ses excuses, de considérer la requête sans objet. Il convient de regarder cette démarche comme un désistement pur et simple auquel vous donnerez acte à Monsieur BRUMPT.

*(Le projet de décision n° 97-2127 est adopté).*

Monsieur CAZALA : Messieurs POMES et DESSAIGNE, tous deux candidats dans la 7ème circonscription de la Loire qui a vu l'élection de Monsieur CHOSSY, vous saisissent de requêtes concernant les opérations électorales dans cette circonscription.

Il conviendrait en conséquence à joindre ces requêtes conformément à votre jurisprudence constante depuis 1959.

Monsieur POMES, maire de Veauche et candidat pour les Verts se plaint des irrégularités de propagande commises par l'élu du 2ème tour, ainsi que par deux autres candidats. Il n'y aura pas lieu d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Datée du 29 mai, la requête de Monsieur POMES demande explicitement l'annulation du 1er tour des législatives, scrutin n'ayant pas donné lieu à l'élection d'un député. Cette requête est donc irrecevable.

M. DESSAIGNE est, lui, dans les délais et présente des griefs assez similaires à ceux exposés par Monsieur POMES :

- distribution irrégulière de tracts
- affiches non conformes aux prescriptions réglementaires
- affichage sauvage

Comme M. POMES, il met en cause quatre candidats différents. Est soutenue l'influence, sur la sincérité du scrutin, des comportements critiqués, d'ailleurs très sommairement rapportés (à l'exception d'un constat d'huissiers pour certains affichages). Cependant les conclusions de la réclamation de M. DESSAIGNE n'incitent guère à creuser plus avant cette question.

Monsieur DESSAIGNE ne demande pas l'annulation de l'élection en cause mais, s'inquiétant du fait que "les lois électorales ont été totalement bafouées depuis le 5 mai 1997 par certains candidats", demande : "qui fait respectée la loi ? Soutenant « être le seul à avoir respecté la loi », « il vous prie de saisir le Tribunal compétent ». Monsieur DESSAIGNE avait

adressé à la commission de propagande de la Loire une lettre rédigée dans les mêmes termes le 29 mai 1997.

Bien que ne concluant pas formellement à l'annulation, la requête pourrait être interprétée en ce sens ainsi que vous l'avez déjà fait (73-711 24 mai 1973 Ardennes 3ème p. 78).

Toutefois dans le précédent évoqué, la requête traduisait clairement l'intention de son auteur de contester l'élection. La section a considéré que cet élément ne se déduisait pas de la réclamation de Monsieur DESSAIGNE. Dans ces conditions, il vous est proposé par la section de considérer que la requête ne contient pas de contestation de l'élection d'un député, mais se borne à invoquer diverses irrégularités ayant affecté la campagne électorale dans la circonscription en cause et de la rejeter pour cette raison.

*(Le projet de décision n° 97-2199 et n° 97-2152 est adopté).*

Monsieur CAZALA : Le Docteur SAMUEL, chirurgien dentiste, a déjà contribué à nourrir la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il avait en effet contesté les résultats des élections dans la 7ème circonscription de Seine-Saint-Denis aux législatives de 1988 où il était candidat. Après instruction, sa requête avait été rejetée au double motif :

1) que les agissements racistes dont Monsieur SAMUEL y prétendait avoir été victime au cours de la campagne n'étaient appuyés d'aucune précision sur leur ampleur.

2) que son adversaire victorieux Monsieur Jean-Pierre BRARD, n'était pas inéligible ; le Docteur SAMUEL tirait curieusement cette conséquence d'un licenciement de ses fonctions de chirurgien dentiste au centre médico-social de Montreuil dont Monsieur BRARD était maire.

Aujourd'hui le Docteur SAMUEL revient devant le Conseil constitutionnel, irrité de ce qu'il considère comme un faux, à savoir l'erreur qu'aurait commise le Conseil constitutionnel en mentionnant le 26 mai 1983 comme date de son licenciement, alors qu'il aurait été licencié le 30 avril 1983.

Après avoir, du moins l'expose-t-il, entrepris un certain nombre de démarches destinées à rétablir selon lui, la vérité, Monsieur SAMUEL conteste à nouveau la réélection de Monsieur BRARD en 1997 tirant

argument de l'erreur commise selon lui par le Conseil constitutionnel il y a deux ans.

Quelle que soit la vérité dans cette affaire, et quelle que soit l'importance qu'attache le Docteur SAMUEL à l'exactitude de la date mentionnée, force est de constater que cette question n'a strictement rien à voir avec la régularité du scrutin des 25 mai et 1er juin 1997 dans la 7ème circonscription de Seine-Saint-Denis et que la requête de Monsieur SAMUEL est irrecevable.

*(Le projet de décision n° 97-2174 est adopté).*

Monsieur CAZALA : Par lettre du vendredi 6 juin, Monsieur Jean-Jacques GRAULLE vous demande d'annuler les élections de la 1ère circonscription de l'Ariège qui ont vu la désignation de Monsieur Augustin BONREPAUX.

Monsieur GRAULLE qui se présente avant tout comme professeur en technologies nouvelles et membre du club des explorateurs, se plaint éventuellement de la discrimination dont il aurait été l'objet en raison du refus de la commission de propagande de l'Ariège d'assurer la diffusion de sa circulaire.

D'autres griefs sont présentés sur lesquels il n'est pas utile de s'attarder. La requête de Monsieur GRAULLE est en effet tardive : postée curieusement à Amiens le 16 juin 1997, elle a été enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juin 1997.

Cette requête hors délai ne pourra qu'être rejetée.

*(Le projet de décision n° 97-2269 est adopté).*

Monsieur CAZALA : Monsieur JAKUBOWSKI a adressé le 11 juin 1997 à la préfecture de l'Ariège une lettre que le préfet transmet au Conseil constitutionnel à toutes fins utiles en considérant qu'il s'agit d'une réclamation sur le déroulement de la campagne pour les élections législatives de mai-juin 1997.

La lettre de Monsieur JAKUBOWSKI revêt un caractère d'information puisqu'il fait part au préfet de l'Ariège de la réclamation sur le déroulement de la campagne qu'il aurait adressée au ministre de l'intérieur le 30 mai

1997 en recommandé avec accusé de réception. La section a débattu du point de savoir si cette lettre doit être considérée comme une requête.

En tant que telle, en effet, la lettre de Monsieur JAKUBOWSKI ne comporte aucune conclusion tendant à l'annulation d'une quelconque élection, et ce motif doit suffire à rejeter "cette requête" au caractère virtuel, les griefs énoncés étaient au demeurant des plus vagues.

Quant à la réclamation sans doute plus étoffée que Monsieur JAKUBOWSKI aurait envoyée au ministre de l'intérieur, sa prise en compte éventuelle est dépourvue d'intérêt puisqu'elle a été envoyée avant la proclamation des résultats.

Monsieur le Président : Sur cette requête, avez-vous des remarques ? Au cours de la réunion de section, vous avons eu un débat. Etais-on bien en présence d'une requête, visant les opérations électorales qui se sont déroulées dans la 1ère circonscription de l'Ariège ? C'est la position que nous avons finalement adoptée, d'où le projet de décision qui vous est présenté.\_

*(Le projet de décision n° 97-2270 est adopté).*

Monsieur CAZALA : Monsieur FURS vous a écrit le 27 juin 1997 pour nous demander d'annuler les élections dans la 1ère circonscription du Rhône. Monsieur FURS vous indique y avoir été incité par l'information selon laquelle Monsieur COLLOMB aurait contesté devant vous l'élection de Madame Bernadette ISAAC-SIBILLE dans cette circonscription. Monsieur FURS a bien conscience du caractère quelque peu tardif de sa requête puisqu'il demande que "sa soumission soit jointe à la réclamation de Monsieur COLLOMB dans le cas où il y aurait une limite de temps qui serait déjà écoulée".

Je crains qu'il ne pourra être donné satisfaction à Monsieur FURS sur ce point et qu'il faudra purement et simplement lui faire savoir que sa requête est rejetée en raison de son dépôt hors délai.

Monsieur le Président : Nous voici en présence d'un des cas où nous avons hésité à opérer une jonction avec une des affaires qui sera examinée plus tard. Notre conclusion a été de statuer ; ce que nous vous proposons.

*(Le projet de décision n° 97-2278 est adopté).*\_

*(Monsieur CAZALA quitte la salle des délibérations, Madame ROUL est introduite).*

Madame ROUL : M. HEMMEN est électeur dans la 14<sup>ème</sup> circonscription de Paris, dans laquelle M. GOASGUEN a été élu au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin. Sa requête commence ainsi : "Je me permets d'attirer votre attention sur un dysfonctionnement -qui me paraît grave- pour ce 2<sup>ème</sup> tour d'élections législatives dans mon secteur". Il ne s'agit donc pas de conclusions expresses d'annulation, conclusions que l'on ne trouve pas davantage dans la suite de la requête.

L'absence d'intention du requérant de demander l'annulation du scrutin ressort en outre de la façon dont M. HEMMEN présente sa requête. Après avoir exposé qu'avant le second tour (où deux candidats se présentaient), l'enveloppe officielle qu'il a reçue ne contenait qu'un seul bulletin de vote, celui de M. GOASGUEN, et qu'il a "cru comprendre que ce n'était pas là un cas isolé", il a signalé ce "dysfonctionnement" à son bureau de vote, où il a été mal accueilli et renvoyé vers les services de la mairie, où il a été aussi mal accueilli et renvoyé vers les services de la préfecture et, enfin, il a suivi le conseil qui lui a été donné de consigner sa plainte par écrit auprès du Conseil constitutionnel, ce qu'il a fait. L'exposé de ces pérégrinations, joint à l'absence de conclusions expresses d'annulation, n'indique pas la volonté d'obtenir l'annulation de l'élection du député élu dans la 14<sup>ème</sup> circonscription de Paris.

La requête ne tend donc pas à l'annulation d'une élection. Elle ne constitue donc pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et elle n'est dès lors pas recevable, comme cela a été fait dans de nombreux précédents (par exemple, 8 juin 1993, A.N. Jean-Pierre Choubrac, p.91).

En tout état de cause, même si la requête était recevable, le grief ne semblerait pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection. En effet, M. HEMMEN ne fait expressément état d'une irrégularité dans l'envoi des bulletins (envoi prévu par l'article R.34 du code électoral) que pour l'envoi qui lui a été adressé, se bornant pour le surplus à affirmer "j'ai cru comprendre que ce n'était pas là un cas isolé", ce qui est très imprécis. Ces affirmations semblent insuffisantes pour entraîner l'annulation d'une élection (voir par exemple 30 septembre 1993, A.N. Morbihan, 6<sup>e</sup> circonscription, p.342: si les envois adressés à des électeurs peu nombreux ne comportaient pas la profession de foi d'un des candidats, cette circonstance n'a pas porté atteinte à la sincérité du scrutin).

Mais c'est sur l'irrecevabilité de la requête, faute de conclusions d'annulation, qu'est fondé le projet qui est proposé.

Monsieur AMELLER : Ne devait-on pas citer ici l'article 33 de l'ordonnance ?

Monsieur le Président : Chaque rapporteur a ses règles de rédaction.

*(Le projet de décision est adopté).*

Madame ROUL : Dans la 3e circonscription du Jura, Mme VOYNET a été élue au 2e tour de scrutin. Mme de BOISSEZON-ROULET demande l'annulation de cette élection.

Cette requête, plus proche de la polémique de d'une véritable contestation électorale, ne peut qu'être rejetée.

La requérante critique d'abord la façon dont, selon elle, Madame Voynet a utilisé des enfants dans la campagne électorale ainsi que la façon dont le Figaro a présenté l'action du Premier ministre. Ces griefs, formulés de façon inconsistante, peuvent être rejetés comme n'étant pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé, comme cela a été fait dans de nombreux précédents (par exemple : 4 novembre 1993, A.N. Réunion, 5e circonscription, p.458). Quant aux critiques peu amènes que la requérante forme contre les journalistes et les écrivains, elles sont sans incidence sur la régularité du scrutin.

Il est donc proposé de rejeter la requête pour ces motifs, mais il convient néanmoins de souligner que la recevabilité de cette requête soulève deux difficultés.

En premier lieu, Mme de BOISSEZON-ROULET, dont l'adresse est dans les Pyrénées-Atlantiques et qui n'était pas candidate dans la 3e circonscription du Jura, n'indique pas qu'elle serait inscrite sur les listes électorales de cette circonscription. L'admission de sa qualité à agir nécessiterait donc une vérification.

En second lieu, la requête a été adressée par télécopie au Conseil constitutionnel où elle a été enregistrée le 4 juin 1997, donc dans le délai de dix jours après la proclamation des résultats fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. La requérante a été invitée par

téléphone à produire l'original de sa requête mais elle n'a pas effectué cette production.

D'où la question : comment apprécier la recevabilité d'une requête adressée par télécopie ?

Il sera indiqué brièvement, et un peu schématiquement, que les chambres criminelle et sociale de la Cour de cassation admettent l'envoi par télécopie, mais pas les chambres civiles, dans le cadre, il est vrai, de textes de procédure précis et restrictifs. Le Tribunal des conflits a admis la recevabilité d'un arrêté de conflit par télécopie (TC, 12 octobre 1992, Synd. CGT D'Electricité de France, p.491).

Le Conseil d'Etat admet la recevabilité du recours par télécopie, à deux conditions. En premier lieu, la télécopie doit être enregistrée au greffe de la juridiction dans le délai de recours (27 avril 1994, Raynal, p. 202). En second lieu, le requérant doit produire un original signé de sa requête ou apposer sa signature sur la télécopie, régularisant ainsi le vice initial de sa requête tenant à l'absence sur la télécopie d'un original de sa signature. La juridiction doit inviter le requérant à procéder à cette régularisation qui peut être valablement faite après l'expiration du délai de recours (13 mars 1996, Diraison, p. 78). Cette exigence est jurisprudentielle pour le Conseil d'Etat et elle résulte de l'article R.149-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel pour ces dernières juridictions.

L'exigence de la signature se présente dans les mêmes conditions dans le texte applicable au Conseil constitutionnel (article 3 du règlement applicable à la procédure devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs et dans les textes appliqués par le Conseil d'Etat (articles 41 à 43 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 pour le Conseil d'Etat et article R.92 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel). Rien dans les textes ne s'oppose donc à ce que le Conseil constitutionnel adopte la même jurisprudence que le Conseil d'Etat.

Ce qui pourrait justifier une jurisprudence plus restrictive, c'est l'urgence particulière du contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel, auquel s'appliquent des délais de recours très brefs.

Cette considération ne semble pourtant pas déterminante, pour plusieurs raisons. D'abord, si le Conseil constitutionnel exigeait un original signé dans le délai de recours, il condamnerait par principe la forme moderne de transmission que constitue la télécopie, ce qui pourrait apparaître comme regrettable, d'autant plus qu'il adopterait ainsi une position plus restrictive que les autres juridictions, à l'exception il est vrai des chambres civiles de la Cour de cassation, mais qui appliquent des textes très spécifiques. Ensuite, l'allongement du délai de jugement lié à la régularisation d'une télécopie pourrait être limité si le Conseil constitutionnel demandait la régularisation de la requête dès l'enregistrement de celle-ci et impartissait pour ce faire au requérant un délai très bref. Enfin, il faut noter que, dans le contentieux de la constitutionnalité, les saisines relatives aux lois sur la bioéthique et à la loi de finances rectificative pour 1996 ont été faites par télécopie et que, pour cette dernière saisine, une demande de régularisation a été faite oralement. Pour toutes ces raisons, Il semblerait opportun pour le Conseil constitutionnel, saisi en matière électorale, de ne pas interdire la requête par télécopie et d'admettre la régularisation ultérieure de celle-ci.

En l'espèce la requérante n'a pas régularisé la télécopie par l'envoi de l'original de sa requête, bien qu'elle ait été invitée par téléphone à le faire. La requête pourrait donc être rejetée comme irrecevable.

Les griefs de la requérante pouvant toutefois être aisément rejetés, il n'est pas nécessaire de prendre position sur la recevabilité de la requête. Tel est le sens du projet.

Monsieur ROBERT : Avec cette rédaction, ne laisse-t-on pas supposer que la télécopie est admise ?

Monsieur le Président : Non, nous n'en parlons pas et rejetons sur une cause d'irrecevabilité.

Monsieur LANCELOT : Pour ma part, je m'interroge sur la santé mentale de ce professeur de philosophie...

*(Le projet de décision est adopté).*

Madame ROUL : Dans la 6ème circonscription de la Seine-Maritime, le député sortant, M. MERVILLE, a été battu au second tour de scrutin par M. DHAILLE.

Le 1er juin 1997, jour du deuxième tour de scrutin, M. MERVILLE a joint une réclamation au procès-verbal dressé par le 5ème bureau de vote de la commune de Gonfreville-L'Orcher. Dans cette réclamation, M. MERVILLE indique que l'assesseur qu'il avait désigné pour ce bureau de vote en application de l'article R.46 du code électoral n'a pas été retenu par le maire de la commune et il demande pour ce motif "l'annulation du scrutin dans la commune de Gonfreville-L'Orcher". Le Préfet a transmis, par une lettre du 5 juin 1997, cette réclamation qui a été enregistrée au Conseil constitutionnel le 6 juin 1997.

Cette requête est irrecevable puisqu'elle tend à l'annulation des opérations électorales dans une seule commune de la circonscription, ce qui est contraire à l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, duquel il résulte "que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi ... que de conclusions tendant à l'annulation de l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée" (1er juillet 1993, A.N. Nouvelle-Calédonie, 2ème circonscription, p.163). C'est sur cette irrecevabilité qu'est fondé le projet de rejet qui est proposé.

Monsieur LANCELOT : Dans cette circonscription, il s'agit d'une très grosse commune, mais ça ne suffit pas. Il fallait contester l'élection tout entière pour que le recours soit recevable.

*(Le projet de décision est adopté).*

Madame ROUL : M. ULLOA conteste les opérations électorales de la 11ème circonscription de la Seine-Saint-Denis. Dans cette circonscription, le député sortant, M. ASENSI, a été réélu à l'issue du second tour.

M. ULLOA a d'abord adressé une requête au tribunal administratif de Paris qui l'a enregistrée le 2 juin 1997. Le président du tribunal administratif l'a transmise au Conseil constitutionnel où elle a été enregistrée le 9 juin 1997.

L'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que "Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef de territoire". Il en résulte qu'une requête adressée à un tribunal administratif est irrecevable (1er juillet 1993, A.N. Moselle, 3e circonscription, p.165). La requête de

M. ULLOA adressée au tribunal administratif de Paris est donc irrecevable.

Mais M. ULLOA a ensuite adressé un mémoire au président du Conseil constitutionnel. Par ce mémoire, M. ULLOA informe le Conseil constitutionnel qu'il a saisi la commission des comptes de campagne et expose ensuite les raisons pour lesquelles, selon lui, la campagne menée par M. ASENSI a entraîné un dépassement du plafond des dépenses autorisées, mais il ne présente pas de conclusions expresses tendant à l'annulation de l'élection. On pourrait dès lors juger que ce mémoire ne constitue pas une requête recevable (par exemple, 26 mai 1993, A.N. Côte-d'Or, 4e circonscription, p.51).

Il a toutefois parfois été admis qu'un requête ne contenant pas de conclusions formelles d'annulation peut être recevable si elle traduit clairement l'intention de son auteur de contester l'élection (24 mai 1973, A.N. Ardennes, 3e circonscription, p.78). Il semble qu'en l'espèce une telle intention du requérant existe puisque celui-ci avait expressément conclu à l'annulation de l'élection dans sa requête adressée au tribunal administratif et que, s'il n'a pas réitéré expressément sa demande d'annulation dans son mémoire adressé au Conseil constitutionnel, ce peut être parce qu'il a cru cela inutile en raison de la transmission au Conseil constitutionnel de sa demande d'annulation adressée au tribunal administratif. Il paraît dès lors possible d'interpréter ce mémoire comme tendant, comme la requête initiale, à l'annulation de l'élection.

Mais, de toutes façons, le mémoire adressé au Conseil constitutionnel n'y a été enregistré que le 13 juin, soit après le 12 juin à minuit, date à laquelle expirait le délai de dix jours après la proclamation du 2 juin 1997, fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Dès lors, les conclusions d'annulation, si on accepte de les déceler dans le mémoire enregistré le 13 juin 1997, sont tardives. Cette solution paraissant la plus expédiente, tel est le sens du projet, qui propose donc un rejet fondé sur l'irrecevabilité des deux productions de M. ULLOA.

Monsieur le Président : Nous sommes en face de deux documents : la saisine initiale, portée devant une juridiction incompétente ; le mémoire complémentaire, tardif mais adressé directement au Conseil constitutionnel. Doit-on considérer que ce mémoire tardif se greffe sur la requête qui a été déposée dans les temps. Quelles conclusions devons-nous en tirer pour notre décision ?

Monsieur LANCELOT : Je suis gêné face à cette affaire. De quoi se mêle le tribunal administratif ? En effet, que doit-il faire en un pareil cas ? Il doit indiquer au citoyen qu'il n'est pas compétent et lui conseiller de s'adresser au Conseil constitutionnel. Parallèlement, il aurait dû se prononcer. Je constate qu'une fois de plus nos organismes publics se comportent de façon étrange. Face à ce genre de comportement, ne conviendrait-il pas de faire connaître notre désapprobation au Président du Tribunal administratif par une lettre ?

Madame LENOIR : On a l'air de découvrir des problèmes anciens. Lorsqu'une juridiction est incompétente, il arrive que les textes l'obligent à transmettre au juge compétent. C'est le cas en contentieux administratif. Sinon, il est vrai que la jurisprudence est sévère et nous en avons un exemple aujourd'hui, d'où la nécessité d'une meilleure information du justiciable.

Monsieur le Président : Ce genre de remarque ne paraît être de celles qui pourraient faire l'objet de nos observations générales sur les élections législatives.

Monsieur GUENA : A ce stade de la discussion, je suis un peu surpris. Ne sommes nous pas en train de prendre une orientation dangereuse ? Quand on est élu, on est élu ! Le recours doit avoir en cette matière un caractère exceptionnel ! Nous n'avons pas pour rôle d'expliquer comment et quand présenter des recours, voire d'y inciter. Quand on voit le nombre de recours abusifs, ne serait-ce qu'à notre ordre du jour de ce matin, je suis tenté de dire : ça suffit comme ça ! C'était, vous l'avez compris, une réaction d'humeur, mais de bonne humeur.

Monsieur le Président : On peut toutefois souligner que des requêtes ont été mal dirigées. Mais il est exact que nul n'est censé ignorer la loi.

Madame LENOIR : Moi, je suis favorable au droit au recours. Et son corollaire est l'information du requérant. C'est une question de bonne organisation du contentieux.

Monsieur CABANNES : Une incompétence doit se traduire par une décision. C'est ce qu'aurait dû faire le tribunal administratif.

Monsieur le Président : Oui, une juridiction n'est pas un simple service administratif.

Monsieur ROBERT : Il a sans doute voulu rendre service au requérant, en évitant de prendre une décision d'incompétence dans six mois.

Monsieur LANCELOT : C'est le président du tribunal administratif qui a transmis la requête, pas un simple employé du tribunal. Il devrait savoir que ce n'était pas ce qu'il devait faire.

Monsieur le Président : Je vous suggère de suivre le rapporteur. Mais cette question pourra être évoquée dans le rapport de synthèse.

Monsieur le Secrétaire général : D'ordinaire, les tribunaux administratifs font correctement leur travail. Ils prennent une décision d'incompétence tout en ayant oralement informé le requérant de l'instance devant laquelle il doit présenter sa requête.

*(Le projet de décision est adopté).*

Madame ROUL : M. PELISSON, qui est électeur dans la 7ème circonscription de l'Isère, demande l'annulation des opérations électorales à l'issue desquelles M. COLOMBIER a été élu au 2ème tour.

Le requérant se borne à contester la présentation des bulletins de vote de M. COLOMBIER et, en premier lieu, le fait que le nom du suppléant y ait été placé, sur la partie droite du bulletin, très légèrement plus haut que le nom du candidat, placé sur la partie gauche.

Le requérant invoque les dispositions du 4° de l'article R.105 du code électoral aux termes desquelles: "N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement: ... 4° Les bulletins manuscrits ... sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat". L'article R.104 est d'ailleurs dans le même sens puisqu'il dispose que: "Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom du candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature". Mais ces dispositions sont spécifiques aux bulletins manuscrits et elles ne sont donc pas applicables aux bulletins imprimés contestés.

C'est en réalité l'article R.103 qui est applicable aux bulletins imprimés, article dont la méconnaissance est sanctionnée par le 1° de l'article R.105 selon lequel: "N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement: 1° les bulletins imprimés ne répondant pas aux conditions prévues par l'article R.103.

Or l'article R.103 ne précise pas que le nom du suppléant devrait suivre celui du candidat. Les prescriptions destinées à éviter la confusion entre le candidat et son suppléant sont ici de nature différente. Il faut d'abord que le bulletin comporte le nom du candidat et l'une des mentions suivantes: "remplaçant éventuel", "remplaçant", "suppléant éventuel" ou "suppléant", suivie du nom de la personne appelée à remplacer le candidat. Cette prescription a été respectée puisque le bulletin contesté comporte le nom du candidat et la mention "suppléant" suivie du nom du suppléant. Il faut ensuite que le nom du remplaçant soit imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Cette prescription a également été respectée.

Il faut par ailleurs souligner que la disposition des noms respectifs du candidat et du suppléant sur les bulletins de M. COLOMBIER, si elle est un peu inhabituelle, n'a pu créer aucune confusion dans l'esprit des électeurs. Cette notion d'absence de confusion ou d'équivoque prime celle du respect strict des dispositions du code électoral. Ainsi, des irrégularités relatives à la mention des suppléants, au regard des prescriptions de l'article R.103 sont sans influence s'il n'y a pas d'équivoque ou de confusion possible sur l'identité réelle du candidat et du suppléant (8 avril 1986, A.N. Essonne, p.38; 21 juin 1988, A.N. Oise, 2e circ., p.80; 21 juin 1988, A.N. Oise, 1ère circ., p.82). A fortiori l'absence de possibilité de confusion doit être retenue en l'espèce puisqu'aucune disposition formelle applicable aux bulletins imprimés n'a été méconnue.

Enfin, dans la pièce annexée à la requête, M. PELISSON relève que le prénom et le nom du suppléant sont imprimés avec les mêmes caractères, mais cela n'est interdit par aucune disposition.

La requête de M. PELISSON semble donc devoir être rejetée.

*(Le projet de décision est adopté).*

Madame ROUL : A l'issue du 2ème tour de scrutin, M. ESTROSI a été élu dans la 5ème circonscription des Alpes-Maritimes. La requête que M. BRUN, candidat battu au premier tour, forme contre cette élection est irrecevable puisqu'elle est dirigée contre les opérations électorales du seul premier tour, comme l'indique expressément le requérant au début et à la fin de sa requête. De nombreux précédents opposent une telle irrecevabilité (par exemple: 26 mai 1993, A.N. Marne, 4ème circonscription, p.36). Des irrégularités relatives au premier tour,

susceptibles d'incidence sur le deuxième tour, peuvent être invoquées, mais à la condition que le requérant demande l'annulation des opérations électorales du deuxième tour (20 octobre 1993, A.N. Alpes-Maritimes, 5e circonscription, p.389). Ce n'est pas le cas en l'espèce de M. BRUN qui limite expressément et à deux reprises ses conclusions d'annulation au seul premier tour. Sa requête est donc bien irrecevable comme le soutient en défense le député élu, M. ESTROSI.

Une autre fin de non-recevoir opposée par M. ESTROSI soulèverait une question délicate s'il fallait y répondre. Comme le relève le défendeur, la requête a été enregistrée le 13 juin 1997, soit après le 12 juin, dernier jour du délai de dix jours après la proclamation des résultats fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Mais il s'agit en réalité d'une télécopie parvenue au Conseil constitutionnel le 12 juin 1997 à 23H53, soit sept minutes avant l'expiration du délai de recours.

D'où la question: comment apprécier la recevabilité d'une requête adressée par télécopie?

Il sera indiqué brièvement, et un peu schématiquement, que les chambres criminelle et sociale de la Cour de cassation admettent l'envoi par télécopie, mais pas les chambres civiles, dans le cadre, il est vrai, de textes de procédure précis et restrictifs. Le Tribunal des conflits a admis la recevabilité d'un arrêté de conflit par télécopie (TC, 12 octobre 1992, Synd. CGT D'Electricité de France, p.491).

Le Conseil d'Etat admet la recevabilité du recours par télécopie, à deux conditions. En premier lieu, la télécopie doit être enregistrée au greffe de la juridiction dans le délai de recours (27 avril 1994, Raynal, p. 202). En second lieu, le requérant doit produire un original signé de sa requête ou apposer sa signature sur la télécopie, régularisant ainsi le vice initial de sa requête tenant à l'absence sur la télécopie d'un original de sa signature. La juridiction doit inviter le requérant à procéder à cette régularisation qui peut être valablement faite après l'expiration du délai de recours (13 mars 1996, Diraison, p. 78). Cette exigence est jurisprudentielle pour le Conseil d'Etat et elle résulte de l'article R.149-1 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel pour ces dernières juridictions.

L'exigence de la signature se présente dans les mêmes conditions dans le texte applicable au Conseil constitutionnel (article 3 du règlement applicable à la procédure devant le Conseil constitutionnel pour le

contentieux de l'élection des députés et des sénateurs et dans les textes appliqués par le Conseil d'Etat (articles 41 à 43 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 pour le Conseil d'Etat et article R. 92 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel). Rien dans les textes ne s'oppose donc à ce que le Conseil constitutionnel adopte la même jurisprudence que le Conseil d'Etat.

Ce qui pourrait justifier une jurisprudence plus restrictive, c'est l'urgence particulière du contentieux électoral devant le Conseil constitutionnel, auquel s'appliquent des délais de recours très brefs.

Cette considération ne semble pourtant pas déterminante, pour plusieurs raisons. D'abord, si le Conseil constitutionnel exigeait un original signé dans le délai de recours, il condamnerait par principe la forme moderne de transmission que constitue la télécopie, ce qui pourrait apparaître comme regrettable, d'autant plus qu'il adopterait ainsi une position plus restrictive que les autres juridictions, à l'exception il est vrai des chambres civiles de la Cour de cassation, mais qui appliquent des textes très spécifiques. Ensuite, l'allongement du délai de jugement lié à la régularisation d'une télécopie pourrait être limité si le Conseil constitutionnel demandait la régularisation de la requête dès l'enregistrement de celle-ci et impartissait pour ce faire au requérant un délai très bref. Enfin, il faut noter que, dans le contentieux de la constitutionnalité, les saisines relatives aux lois sur la bioéthique et à la loi de finances rectificative pour 1996 ont été faites par télécopie et que, pour cette dernière saisine, une demande de régularisation a été faite oralement. Pour toutes ces raisons, Il semblerait opportun pour le Conseil constitutionnel, saisi en matière électorale, de ne pas interdire la requête par télécopie et d'admettre la régularisation ultérieure de celle-ci.

En l'espèce, le requérant a spontanément régularisé sa requête reçue le 12 juin par télécopie en produisant l'original, enregistré le 16 juin. L'adoption des principes exposés ci-dessus conduirait donc à juger sa requête recevable sur ce point.

Les deux autres fins de non-recevoir opposées par M. ESTROSI ne semblent pas pouvoir être retenues.

En premier lieu, la mention sur la requête "candidature Daniel BRUN suppléante Melle Valérie RICCI" devrait être interprétée comme voulant dire que la requête émane du candidat M. Daniel BRUN et le premier alinéa de l'article LO 182 du code électoral selon lequel Les requêtes

doivent contenir le nom, les prénoms et qualités du requérant devrait donc être considéré comme étant respecté.

En second lieu, il est vrai que le second alinéa du même article dispose que "Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens" et que M. BRUN ne produit aucune pièce à l'appui des irrégularités invoquées, relatives essentiellement à la campagne électorale et au déroulement du scrutin. Toutefois, répondre à ce moyen de défense implique d'examiner le contenu des griefs invoqués et il semble donc préférable de s'en tenir à une irrecevabilité qui n'implique aucun examen au fond.

Il est donc proposé de retenir l'irrecevabilité tenant à l'absence de conclusions dirigées contre le 2e tour de scrutin. Le juge étant libre de choisir entre plusieurs irrecevabilités, cette solution n'implique aucune prise de position, même implicite, sur les autres fins de non-recevoir opposées par le député élu, et notamment sur celle liée à l'envoi de la requête par télécopie.

Monsieur ABADIE : La requête initiale visait le premier tour, mais quid de la deuxième ?

Madame ROUL : Ce n'est pas une deuxième requête, mais l'original de la première, parvenu par la suite, passé le délai de dix jours, au Conseil constitutionnel.

Monsieur AMELLER : Mais pourquoi le député a-t-il présenté un mémoire en défense dans une affaire jugée en application de l'article 38, alinéa 2 de l'ordonnance ?

Monsieur BERGOUGNOUS : Ce contentieux a donné lieu à instruction, mais était en état d'être jugé dès maintenant.

*(Le projet de décision est adopté).*

Madame ROUL : M. MAGNAC, qui est manifestement fou, se prend pour le roi de France. Cela ne l'a pas empêché d'être candidat dans la 16ème circonscription des Bouches-du-Rhône, dans laquelle M. VAUZELLE a été élu au 2ème tour.

M. MAGNAC demande l'annulation de cette élection en faisant valoir que des affichages sauvages ont été effectués, qu'il n'a pas pu avoir accès aux

médias audiovisuels et que, en raison d'un refus qu'il conteste de ses premiers bulletins de vote, les électeurs n'ont pu recevoir ces bulletins de vote ainsi que sa profession de foi. Ces griefs ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé (nombreux précédents en ce sens, par exemple: 4 novembre 1993, A.N. Réunion, 5e circonscription, p.458). Les conclusions d'annulation doivent donc être rejetées.

Le requérant demande en outre que le Conseil constitutionnel accorde, à lui et à son imprimeur, des remboursements de frais de campagne électorale, mais il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de faire droit à de telles conclusions (voir, par analogie: 1er juin 1973, A.N. Vendée, 2ème circ., p.80). Il en va évidemment de même des conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à des mises en examen.

Tels sont les motifs du projet de rejet proposé.

Une autre façon de rejeter la requête pourrait être envisagée. Le véritable nom du requérant, sous lequel sa candidature a été enregistrée, est M. René MAGNAC. Or le requérant se présente comme étant tantôt "S.A.R. J.C. René MAGNAC de JAH", tantôt "S.A.R. René J.C. de MAGNAC" et il fait précéder sa signature de la mention "le roi de France" ou "sa majesté royale impériale le roi de France". On songe dès lors à rejeter la requête comme irrecevable en se fondant sur l'article 3 du règlement applicable à la procédure selon lequel les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, adresse et qualité des requérants et être signées de leur auteur.

Toutefois le requérant précise qu'il était candidat dans la 16ème circonscription des Bouches-du-Rhône et il y a bien eu un candidat René MAGNAC dans cette circonscription. Le requérant est donc identifiable et il a qualité pour agir. En outre, sa requête est signée. Il reste qu'il usurpe une fausse qualité, celle de roi de France, mais le juge de l'élection n'a pas pour fonction d'être un juge répressif. En outre, s'agissant d'un fou, un projet plus neutre peut sembler préférable à un projet qui apparaîtrait comme provocateur pour un esprit perturbé.

Le projet principal rejette donc la requête au fond, l'irrecevabilité de la requête n'étant proposée qu'à titre subsidiaire.

Monsieur le Président : Voilà encore un bel exemple de loufoquerie.

Monsieur AMELLER : Oui, on peut même se demander si ce genre d'élucubration devait donner lieu à une décision.

Madame ROUL : Monsieur MAGNAC était candidat, et il a présenté un recours.

*(Le projet de décision est adopté).*

Madame ROUL : Dans la 2ème circonscription du Loir-et-Cher, M. MARTIN-LALANDE a été réélu au second tour de scrutin.

M. OZDAMARLAR demande l'annulation de cette élection mais sa requête est tardive. La proclamation ayant été faite le 2 juin 1997, le délai de 10 jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 12 juin 1997 à minuit. La requête, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 juin 1997, sans être passée par une préfecture, est dès lors tardive et par suite irrecevable (par exemple: 26 mai 1993, A.N. Orne, 1ère circonscription, p.54).

*(Le projet de décision est adopté).*

Madame ROUL : Dans la 2ème circonscription de la Réunion, Mme BELLO a été élue au second tour de scrutin.

M. CHANE-TOU-KY, qui était candidat, demande l'annulation de cette élection mais sa requête est tardive. La proclamation ayant été faite le 2 juin 1997, le délai de 10 jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 expirait le 12 juin 1997 à minuit.

M. CHANE-TOU-KY réside à la Réunion mais aucun délai de distance ne s'ajoute au délai de 10 jours pour le contentieux des élections devant le Conseil constitutionnel (par exemple: 9 juillet 1959, Guadeloupe, p.247; 14 octobre 1960, A.N. Polynésie française, p.47). Le 3e alinéa de l'article 1er du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs rend en effet applicable au délai ouvert pour contester ce type d'élection le dernier alinéa de l'article 642 du nouveau code de procédure civile selon lequel lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant, mais pas les articles 643 et 644 du même code sur les délais de distance (un mois supplémentaire pour les requérants résidant dans un département d'outre-mer). Les requérants

résidant dans un département d'outre-mer peuvent d'ailleurs déposer la requête à la préfecture, ce qui supprime l'inconvénient de la distance par rapport à la métropole.

En l'espèce, la requête, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 juin 1997, sans être passée par la préfecture, est dès lors tardive et par suite irrecevable.

Monsieur LANCELOT : Voilà qui infirme ce que je disais tout à l'heure. Ici, notre retard a précisément permis à Monsieur CHANE-TOU-KY d'être candidat...

*(Le projet de décision est adopté).*

*(Madame ROUL quitte la salle des délibérations).*

Monsieur le Président : Nous devrions prendre maintenant le troisième groupe de dossiers ; mais nous ne les examinerons que cet après-midi. C'est pourquoi je vous suggère de procéder à une légère inversion de notre ordre du jour et de prendre avant le déjeuner la requête de Monsieur ABRAHAM, au rapport de Monsieur FAURE.

Monsieur le Secrétaire général : Vous pourriez également vous prononcer sur le problème des mesures de régularisation.

Monsieur le Président : Oui, si nous en avons le temps, afin de suspendre la séance vers 13 heures.

Monsieur le Secrétaire général : Mon exposé ne sera pas trop long.

Monsieur FAURE : Vous vous rappelez certainement qu'après l'examen de la requête de Monsieur MEYET, le 16 mai dernier, le précédent Secrétaire général avait exposé devant le Conseil les problèmes soulevés par plusieurs "courriers" parvenus au Conseil constitutionnel. Parmi ceux-ci figurait « la requête » de Monsieur ABRAHAM, étudiant en droit qui, dans une prose absconse, mettait en cause le décret de dissolution de l'Assemblée nationale. Après un échange de vues entre nous, il avait été décidé que le Secrétaire général adresserait à l'auteur de cette « requête » une lettre d'incompétence, ce qu'il a fait en date du 20 mai. Mais cette solution expédiente n'a pas eu l'heur de plaire au requérant qui, dans un courrier du 24 mai, enregistré au Secrétariat général du Conseil

constitutionnel le 26 mai -lendemain du 1er tour- a selon ses termes "itéré" (sic) sa « requête ».

Sur le fond, et pour ne plus y revenir, j'observe d'emblée que les moyens invoqués sont dépourvus de tout fondement. Le requérant se perd ainsi dans la computation du délai pour organiser les élections, confondant l'annonce télévisée de la dissolution et la publication du décret au Journal officiel ou encore la date d'organisation des élections -qui est celle du 1er tour, lequel pourrait être en théorie un tour unique- avec celle du 2ème tour. De même est invoquée mal à propos la célèbre loi Treveneuc que devrait mettre en oeuvre le Conseil constitutionnel.

Sur la forme, il n'est cependant plus guère contestable que nous sommes bien en présence d'une requête et voici pourquoi nous sommes conduits ce matin à prendre une décision. Mais quel type de décision prendre ? Après un examen rapide de la question, on pourrait conclure à un non-lieu, puisque les élections s'étant déroulées, il n'y aurait plus lieu à se prononcer sur le décret de dissolution. Pourtant ce n'est pas cette solution que je vous propose, ce qui nécessite quelques explications juridiques.

Vous savez que nous nous reconnaissons résiduellement compétents s'agissant des actes préparatoires aux élections, afin, comme nous l'avons considéré dans notre décision Delmas (11 juin 1981, rec. p. 97) d'éviter qu'une irrégularité grave ne vienne vicier le processus électoral sans qu'un juge puisse la sanctionner. En l'espèce, en effet, le Conseil d'Etat s'était déclaré incompétent pour apprécier la légalité du décret de convocation des électeurs.

Par la suite, le Conseil constitutionnel a précisé sa jurisprudence dans une décision "BERNARD" (des 16 et 20 avril 1982, rec. p. 109) en considérant que s'il "peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité d'élections à venir, ce n'est que dans la mesure où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes... risquerait de compromettre gravement l'efficacité du contrôle... de l'élection, vicierait le déroulement de l'élection des députés ou des sénateurs et, ainsi, pourrait porter atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics".

Dans une décision "BAYEURTE" (du 8 juin 1995, rec. p. 213), il a confirmé cette position que nous avons reprise tout récemment dans nos décisions "Mme RICHARD" et "MEYET" (des 22 mars et 16 mai derniers), la liant clairement à un risque d'irrégularités graves affectant l'ensemble des élections législatives ou sénatoriales, alors même que le

Conseil d'Etat a assoupli la sienne en ne refusant plus d'apprécier la légalité de tous les actes constituant des préliminaires aux élections parlementaires. Par deux arrêts intervenus à peu de temps d'intervalle, le Conseil d'Etat s'est en effet déclaré compétent pour connaître de recours mettant en cause la légalité de décisions préliminaires aux élections législatives de 1993.

Mais un décret de dissolution constitue-t-il un acte préparatoire à l'élection ? En nous déclarant incompétent pour statuer sur une contestation du décret de dissolution de l'Assemblée nationale, qu'elle soit opérée par voie d'action ou par voie de l'exception, nous avons déjà en 1988, implicitement mais nécessairement, jugé que ce n'était pas le cas (4 juin 1988, Minvielle de Guilhem de Lataillade, rec. p. 79 et décision du 13 juillet 1988, p. 92). La position adoptée par le Conseil repose sur un double postulat : d'une part la compétence du Conseil est définie par la Constitution ; d'autre part, il ne paraît pas possible de rattacher le contrôle de la légalité ou de la régularité du décret de dissolution au texte constitutionnel.

Dès 1961, le Conseil a souligné que la Constitution avait strictement délimité sa compétence (décision du 14 septembre 1961, rec. p. 55). Dans sa décision du 23 septembre 1992 "Maastricht III" rec p. 94, il a été particulièrement explicite en rappelant, dans un considérant de principe "que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ; qu'elle n'est susceptible d'être précisée ou complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel et que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer au titre d'autres chefs de compétence que ceux qui sont expressément prévus par la Constitution ou la loi organique."

Le Conseil a donc pour règle de toujours rattacher sa compétence au texte de la Constitution. Précisément, ne pouvait-il le faire s'agissant du décret de dissolution, en s'appuyant sur l'article 59 qui lui donne compétence pour statuer "en cas de contestation sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs".

Ce n'est cependant pas la voie que nous avons suivie en 1988 et je vous propose de confirmer cette position. Le Conseil a certes compétence pour connaître des actes de l'autorité publique qui ont préparé des opérations électorales. Mais, comme le souligne un commentateur avisé des décisions de 1988, Bruno GENEVOIS : "Cela ne signifie pas que la compétence du juge de l'élection puisse remonter dans le temps sans aucune limite. Elle ne

s'étend pas, par exemple, au contrôle de la constitutionnalité d'une loi dont il est fait application à l'occasion d'opérations électorales car la procédure de contrôle a priori instituée par l'article 61 de la Constitution est exclusive d'autres modalités de contrôle en la matière.

"Même si le décret de dissolution précède l'intervention du décret de convocation du corps électoral, il ne constitue pas un préliminaire des opérations électorales au sens où l'entend la jurisprudence".

On peut d'ailleurs relever, à titre de comparaison, que le Conseil d'Etat a toujours considéré que la contestation du décret portant dissolution d'un conseil municipal relevait de la compétence du juge de l'excès de pouvoir et non de celle du juge de l'élection.

Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel, juge du contentieux électoral, ne pouvait que décliner sa compétence pour connaître de la régularité du décret de dissolution. Toutefois, pour réserver le cas où le Conseil, dans des circonstances très particulières, jugerait nécessaire et légitime de se prononcer, nos prédécesseurs, plutôt que d'affirmer expressément et catégoriquement qu'il n'a pas compétence pour connaître d'un décret de dissolution, ont préféré une formulation moins générale en se bornant à considérer qu'aucune disposition de la Constitution ne donnait compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur la requête en cause.

A ce point de l'analyse, me direz-vous, quel est le lien avec le problème du non-lieu ? La réponse est fort simple. Un non lieu doit répondre à un certain nombre de conditions, notamment la disparition de l'objet du recours, pour des raisons de fait ou de droit. Il est ainsi nécessaire qu'aucune trace de la décision ne subsiste ; ce qui implique qu'elle n'ait reçu aucun commencement d'exécution et n'ait emporté aucune conséquence. Or, loin d'avoir disparu, le décret de dissolution a produit pleinement ses effets en conduisant à l'élection d'une nouvelle Assemblée nationale.

Mais surtout, le principe est que l'incompétence est prononcée par priorité sur le non-lieu. Ainsi, prononcer un non-lieu pourrait laisser à penser que le Conseil s'est reconnu implicitement compétent sur la constitutionnalité du décret de dissolution. C'est pourquoi je crois préférable de prendre une décision d'incompétence calquée sur celle du 4 juin 1988, en considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour statuer sur la requête

présentée par Monsieur ABRAHAM. Ce faisant, nous ne rendrons pas une décision de principe, sujette à des commentaires de doctrine et peut-être à des polémiques, -comme le redoutait notre collègue Yves GUENA le 16 mai dernier- sur le contrôle ou l'absence de contrôle par le Conseil de la mise en oeuvre de l'article 12 de la Constitution.

Monsieur le Président : Bien, la première question était en effet de savoir si nous étions compétents et c'est à ce problème que s'est arrêté le rapporteur.

Madame LENOIR : Je suis satisfaite que le rejet de cette requête prenne la forme d'une décision du Conseil. Sur le fond, je suis entièrement d'accord avec la proposition du rapporteur de reprendre notre décision de 1988. Le décret de dissolution ne constitue pas en effet un acte préliminaire à l'élection et ne ressortit pas au contentieux électoral. Mais la formulation retenue ménage pour le Conseil une « fenêtre d'intervention ».

Monsieur ROBERT : Sur le problème de non-lieu, je suis tout à fait d'accord. Sur la motivation retenue, je m'interroge. Nous n'expliquons rien et le considérant est particulièrement elliptique. Il y a pourtant un argument juridique. Le décret de dissolution est un acte de gouvernement, insusceptible de recours. Pourquoi ne pas le dire ?

Monsieur le Président : Vous vous engagez là dans une autre direction. Je crois que la rédaction proposée par le rapporteur répond bien au problème posé. Tout au plus peut-on regretter que son excellent rapport ne reçoive aucune publicité. Peut-être un commentaire de la décision pourrait-il donner quelques informations...

Monsieur CABANNES : Ce serait contraire au secret du délibéré.

Monsieur ABADIE : Je suis pour ma part en parfait accord avec le rapporteur, y compris sur sa rédaction prudente et elliptique, la « fenêtre de tir » demeure ouverte pour le Conseil, mais dans l'immédiat il est inutile d'aller plus loin.

Quant à la notion d'acte de gouvernement, elle est inconnue de notre jurisprudence. Voulez-vous vraiment que nous nous engageons dans cette voie ?

Monsieur ROBERT : J'observe simplement que dans une telle hypothèse le Conseil d'Etat dirait qu'il s'agit d'un acte de gouvernement.

Monsieur ABADIE : C'est à lui de le dire, pas à nous ! Dans les circonstances de l'espèce, nous n'avons pas à aller plus loin que ce que nous propose le rapporteur. N'ouvrons pas la boîte de Pandore.

Madame LENOIR : La reprise de la décision de 1988 est effectivement la meilleure solution. Jamais nous n'avons eu recours à la notion d'acte de gouvernement. Nous n'en avons pas besoin car nous n'avons qu'une compétence d'attribution ; profitons donc de notre chance ! Le Conseil d'Etat, au contraire, a dû s'affirmer en réduisant progressivement la catégorie des actes de gouvernement, laquelle n'est plus aujourd'hui que résiduelle. Il est donc dans une logique tout à fait différente.

Monsieur GUENA : Je suis quant à moi entièrement d'accord avec le rapport et le projet de notre collègue Monsieur FAURE. J'ai cependant une hésitation. En rendant une décision, nous cédon devant Monsieur ABRAHAM. Est-ce bien judicieux de céder ?

Monsieur AMELLER : Eh oui...Il a fait plier le Conseil constitutionnel.

Monsieur le Président : Mais nous ne pouvons pas faire autrement. Monsieur FAURE a bien démontré que nous sommes en présence d'une requête. Et il nous propose une rédaction qui ne nous lie pas complètement les mains pour l'avenir. Quant au raisonnement du Conseil, il pourrait être expliqué dans une chronique de jurisprudence, comme le faisait le précédent Secrétaire général. Je mets maintenant aux voix le projet de décision.

*(Il est adopté à l'unanimité).*

Monsieur le Président : Nous entendons maintenant le rapport de Monsieur le Secrétaire général sur les mesures de régularisation des vices véniels. Monsieur SCHOETTL vous avez la parole. J'en profite pour vous féliciter de votre arrivée dans cette maison.

*(Le Secrétaire général prend place à la table des rapporteurs adjoints)*

Monsieur le Secrétaire général : Un petit nombre d'affaires -nous en avons compté huit, dont celles dont vous a entretenus Mme ROUL sous les numéros 2139 (3ème circ. du Jura) et 2249 (5ème circ. des Alpes-Maritimes)- pose la question de savoir quelle attitude doit adopter le Conseil face à des irrecevabilités que l'on qualifiera de « vénielles ».

Par vénielles, on entendra les irrecevabilités susceptibles d'être couvertes en cours d'instance par une mesure expresse de régularisation, sans remettre nullement en cause le principe du délai à l'intérieur duquel les conclusions et les moyens doivent avoir été présentés.

Il s'agit concrètement, pour ce qui concerne les requêtes formées à l'occasion des élections législatives de 1997, des trois chefs d'irrecevabilité suivants :

- réclamation non signée ;
- réclamation adressée par télécopie ;
- réclamation présentée par un avocat, sans être accompagnée d'un mandat signé par le requérant.

De telles réclamations sont irrecevables, car la requête doit être revêtue de la signature de son auteur en vertu de l'article 3 de votre règlement de procédure, auquel renvoie l'article 56 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Une jurisprudence constante sanctionne une telle irrecevabilité, sauf si le requérant couvre celle-ci spontanément et en temps utile, c'est-à-dire dans le délai des dix jours suivant la proclamation des résultats du scrutin, délai fixé par l'article 33 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 (voir notamment n° 93-1186 du 30 septembre 1993, A.N., 3e circ. du Pas-de-Calais, recueil p. 328).

Jusqu'ici le Conseil n'a jamais invité les requérants à régulariser.

La question qui vous est soumise est précisément celle de savoir si vous entendez maintenir cette rigueur.

Cette question vous est posée aujourd'hui, afin de déterminer sans tarder s'il convient de faire régulariser les six requêtes suivantes, qui ne sont pas inscrites à votre rôle de ce jour, mais sur l'instruction desquelles votre service juridique doit savoir à quoi s'en tenir :

- n° 2250, Rhône (1ère) et n° 2229, Vienne (2è), que les requérants ont oublié de signer ;
- n° 2253, Haute-Saône (3ème), que vous avez reçue sous forme de télécopie ;

- n° 2192, Meurthe-et-Moselle (1ère), 2236, Gers (2ème) et 2217, Réunion (1ère), qui sont présentées par le ministère d'un avocat, mais non accompagnées de mandats signés par les requérants.

A noter que dans trois de ces six affaires, le défaut de signature de la requête par son auteur est expressément soulevé en défense (2217, 2236 et 2250).

La question a été également évoquée à propos des affaires dont vous a parlé Mme ROUL.

- Dans la première affaire (Jura, 3ème) la requête nous étant parvenue sous forme de télécopie, nous avons demandé oralement à la requérante, en vain d'ailleurs, de produire l'original signé. Mais cette initiative ne préjuge en rien votre position, car la décision adoptée n'aura à faire mention ni de la télécopie, ni de la mesure de régularisation effectuée, ni de l'échec de celle-ci. Elle rejette en effet la réclamation pour un motif relevant d'une autre cause d'irrecevabilité (absence de grief précis).

- La seconde réclamation au rapport de Mme ROUL (Alpes-Maritimes 5ème) a été reçue dans le délai de dix jours sous forme de télécopie et régularisée spontanément après l'expiration de ce délai. L'irrecevabilité est opposée par le défendeur. Là encore, votre décision ne tranche rien sur la question de la régularisation, la requête étant rejetée pour une autre cause d'irrecevabilité (conclusions dirigées contre le seul premier tour)

Dans le sens du maintien de la rigueur qui a caractérisé jusqu'ici votre jurisprudence, on peut faire valoir que cette sévérité permet de rejeter un certain nombre de requêtes légères ou fantaisistes et qu'elle tempère ainsi le libéralisme de l'ordonnance du 7 novembre 1958 quant à la qualité pour agir.

Si le nombre de réclamations devait croître, une attitude rigoureuse permettrait d'alléger quelque peu le fardeau du juge des élections législatives, accru au cours des dernières années par les conséquences de la législation relative au financement des campagnes.

On peut également faire valoir que la mise en cause de l'élection d'un député est un choix grave et que la moindre des exigences à l'égard des requérants est qu'ils respectent, sans qu'on ait, en quelque sorte, à leur « tenir la main », les règles de forme, au demeurant simples, fixées par l'ordonnance du 7 novembre 1958 et votre règlement de procédure.

Enfin, l'analogie avec la procédure civile, en ce qui concerne le défaut de signature, incite à la sévérité. Les règles de procédure qui régissent le procès civil sont soumises en effet au principe selon lequel « le procès est la chose des parties ». Il résulte ainsi de l'article 2, du nouveau code de procédure civile qu'**il appartient aux parties d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et les délais impartis**. La procédure civile est marquée par son formalisme (cf. notamment les mentions que doivent contenir les assignations et requêtes), celui-ci étant néanmoins tempéré par la possibilité de régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue.

Dans les matières où l'acte introductif d'instance est une assignation, il est peu vraisemblable que les secrétariats-greffes prennent l'initiative de demander la régularisation de l'acte, notamment lorsque la représentation est obligatoire.

En sens inverse, on peut avancer trois sortes d'arguments :

- En premier lieu, le rejet d'une requête fortement argumentée, au seul motif que, par exemple, le requérant a commis la distraction de ne pas la signer, peut s'apparenter à un déni de justice.

Or les six requêtes qui pourraient faire l'objet de demandes de régularisation sont précisément des requêtes qui, sur le fond, méritent l'examen.

- En deuxième lieu, la demande de régularisation serait cohérente avec l'attitude que vous adoptez dans le contentieux normatif. Vous admettez en effet que le délai de promulgation de la loi est suspendu par une saisine transmise par télécopie, à condition que les signatures manuscrites suivent, même si elles vous parviennent plus de quinze jours après la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée, délai qui, on le sait, est celui fixé pour la promulgation par l'article 10 de la Constitution.

Ainsi, le 29 juin 1994, vous avez été saisis par « fax » de lois relatives à la bioéthique, les signatures manuscrites ne vous parvenant que le 22 juillet 1994 (cf. l'article à l'A.J.D.A. de mon prédécesseur à propos du collectif 1996).

Mieux encore : dans une affaire au moins, les saisissants semblant négliger de régulariser une saisine télécopiée, vous les avez oralement invités à le

faire (n° 96-386 DC du 30 décembre 1996, relative à la loi de finances rectificative pour 1996, saisine présentée à l'initiative de M. Jean-Louis BEAUMONT et faisant l'objet de la chronique précitée de M. SCHRAMECK).

- En troisième lieu, la mesure de régularisation serait en tous points conforme aux règles régissant la procédure suivie par la juridiction administrative.

Ainsi, le Conseil d'Etat a fait obligation au juge administratif d'inviter le requérant à régulariser un pourvoi présenté sans ministère d'avocat dans une matière où celui-ci est obligatoire (Section, 27 janvier 1989, Chrun, rec. Leb. p 37).

Ce n'est que faute d'avoir répondu à la demande qui lui a été faite de recourir au ministère d'avocat et de régulariser ainsi sa requête, que le requérant se voit opposer l'irrecevabilité (la règle est si constante qu'elle fait l'objet d'une formule-type dans le « mémento du rapporteur auprès de la section du contentieux du Conseil d'Etat »).

De même, le juge administratif peut examiner un recours comportant conclusions et moyens, mais présenté par télécopie. L'enregistrement au greffe de la télécopie dans le délai de recours saisit valablement la juridiction, le requérant devant toutefois authentifier sa requête soit par la production d'un exemplaire dûment signé du mémoire « source », soit par l'apposition de sa signature au bas de la télécopie enregistrée au greffe (cf. C.E., 13 mars 1996, DIRAISON, aux Petites affiches du 12 juillet 1996, avec les conclusions de Rémy SCHWARTZ).

Cette position du Conseil d'Etat qui, non seulement permet au juge administratif de faire régulariser -lorsque l'irrecevabilité est susceptible d'être couverte en cours d'instance- mais l'y oblige, a été définitivement consacrée par l'article R 149-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans la rédaction que lui a donnée un décret du 29 mai 1997 :

*« Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser.*

*La demande de régularisation mentionne qu'à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à quinze jours ».*

En conclusion, et tout en reconnaissant que l'hésitation est permise, les raisons militent en faveur de la demande de régularisation, dans les cas véniels auxquels j'ai fait référence, me semblent plus fortes que celles plaidant pour le maintien de votre position antérieure.

Je vous propose en conséquence d'adopter une ligne de conduite inspirée de la disposition du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dont je viens de vous donner lecture.

Monsieur le Président : Je vous remercie et vous fais compliment de votre intervention. Nous avons souhaité poser cette question au Conseil parce qu'il faut donner une ligne de conduite au service juridique pour les recours en cours d'instruction.

Quels sont les vices véniels : le défaut de signature ? La saisine par fax ? Ce défaut de mandat de l'avocat ? Il faut se prononcer sur ce point.

Monsieur ABADIE : J'avais déjà évoqué ce problème. Je pense qu'il ne faut pas s'écarter de ce que nous faisons pour le contentieux normatif sous peine de se voir reprocher en rigueur excessive. Il ne faut pas de contradiction dans cette attitude...

Monsieur ROBERT : Je pense qu'il faut être très ouvert. Permettre de répondre à de simples oublis. Ne restons pas confinés dans un rigorisme étroit qui nuirait à l'image de notre institution.

Monsieur LANCELOT : J'ai d'abord été sensible aux inconvénients de la régularisation.

Mais je suis sensible aux autres arguments -il ne peut y avoir deux poids deux mesures-. Ce que propose le secrétaire général me paraît très bien argumenté.

Monsieur FAURE : Je suis d'accord avec les intervenants précédents.

Monsieur AMELLER : N'allons-nous pas être moins rigoureux que dans certaines affaires ?

Madame LENOIR : Je suis d'accord à 100 % avec le Secrétaire général. Quant au délai, je propose 10 jours - 15 jours au maximum.

Monsieur GUENA : Il y a un point sur lequel il n'y a pas débat possible : c'est l'avocat.

Pour le reste, je suis également d'accord.

Reste à fixer le délai et à préciser les formes de la régularisation.

Monsieur LANCELOT : Je crois qu'il faut le même délai que celui fixé par le juge administratif soit 15 jours.

Monsieur le Secrétaire général : Le texte qui régit la juridiction administrative dit "15 jours sauf urgence".

Monsieur le Président : Nous sommes d'accord avec ce principe.

*(La séance est suspendue à 13 heures et reprise à 15 heures).*

Monsieur le Président : Je porte à votre connaissance que le premier avocat général CABANNES vient d'être élevé à la dignité de Grand officier de la Légion d'honneur. Nous nous en réjouissons et le félicitons.

*(Applaudissements).*

Monsieur le Président : Sont maintenant appelées les affaires au rapport de Monsieur BONIN.

Monsieur BONIN : Les requêtes n° 97-2109 et 97-2162 sont présentées par les deux mêmes requérants mais l'une est prématurée et l'autre, certes recevable, ne contient aucun moyen spécifiquement soulevé contre l'élection de Monsieur CREPEAU.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel est saisi d'une demande reconventionnelle de Monsieur CREPEAU en paiement de dommages et intérêts et de condamnation aux dépens ; ces demandes ne sont pas de la compétence du Conseil constitutionnel.

Il est donc proposé de rejeter les deux requêtes ainsi que la demande de Monsieur CREPEAU.

Monsieur le Président : Y-a-t-il des observations ?

*(La décision est adoptée à l'unanimité).*

Monsieur BONIN : Sur la requête n° 97-2128, il ne s'agit que de la contestation de l'élection dans une seule commune ; par suite, dès lors que l'élection du député n'est pas mise en cause, la requête n'est pas recevable.

Madame LENOIR : Le « d'ailleurs » est-il utile ?

Monsieur ABADIE : Cette précision est nécessaire.

Madame LENOIR : Un motif surabondant n'est jamais anodin.

Monsieur le Secrétaire général : Soit l'on supprime tout le membre de phrase soit on le maintient, car sans le « d'ailleurs » il y aurait une ambiguïté .

*(Monsieur le Président met au vote sur la modification rédactionnelle tenant à la suppression du membre de phrase en cause).*

*(Tous les membres votent pour à l'exception de Monsieur ROBERT. La décision est adoptée).*

Monsieur BONIN : Sur la requête n° 97-2144, le grief soulevé ne porte que sur le refus de la commission de propagande de diffuser en tant que bulletins de vote de Monsieur BRUN sa profession de foi. Cette décision de la commission ne l'empêchait en tout état de cause pas de déposer lui-même ses bulletins dans les bureaux de vote.

L'élection n'étant en toute hypothèse pas contestée, la requête est irrecevable.

*(Le Président met au vote le projet. La décision est adoptée à l'unanimité).*

Monsieur BONIN : La requête n° 97-2147 est une affaire assez pittoresque. Le requérant soutient qu'il a été candidat, mais il n'apporte aucun argument pour le prouver. Or, il est impossible de déposer sa candidature sans qu'un récépissé soit remis.

J'ai cherché à joindre le requérant, qui habite Cahors, et n'a pas le téléphone...

En toute hypothèse, le ministre de l'intérieur conteste qu'il ait été candidat. N'étant par ailleurs pas électeur, sa requête est irrecevable.

*(Le projet est mis au vote et adopté à l'unanimité).*

Monsieur BONIN : Dans la requête n° 97-2148, deux moyens sont développés ; en premier lieu, il y aurait eu violation de l'article L. 60 du code électoral, au motif qu'aux deux tours les enveloppes mises à la disposition des électeurs étaient de même couleur. Il y a là une confusion : en effet la seule obligation est l'usage d'enveloppes de couleurs différentes d'une consultation générale à une autre.

Le requérant explique ensuite que les enveloppes étaient en nombre « illimité » mais il n'apporte aucun élément de preuve au soutien de son allégation ; en tout état de cause, un tel grief ne saurait conduire à annuler une élection, sauf manoeuvres qui ne sont pas alléguées ici.

Madame LENOIR : Je ne comprends pas la rédaction sur le nombre des enveloppes. Est-il nécessaire de préciser que le requérant n'apporte pas de preuve ?

Monsieur le Secrétaire général : Il est nécessaire de se prononcer en premier lieu sur l'irrégularité qui est avancée ; puis, le cas échéant, son effet sur les résultats. Quant à la rédaction, il faut bien éviter l'a contrario selon lequel, si l'irrégularité était avérée, elle entraînerait l'annulation.

*(Le Président met au vote. Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur BONIN : S'agissant de la requête n° 97-2258, il s'agit d'une requête tardive.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

*(Le Président appelle les affaires au rapport de Monsieur TOUVET).*

Monsieur TOUVET : J'examinerai en premier lieu trois affaires : n° 97-2114, n° 97-2115 et n° 97-2118 qui exigent un traitement identique.

Les requêtes que vous devez examiner pourront être rejetées pour irrecevabilité : elles ont en effet été déposées avant la proclamation des

résultats des élections, puisqu'elles ont été enregistrées dans la semaine entre les deux tours de scrutin :

- la requête de M. Jean-François Caspard, candidat dans la 2ème de Moselle, enregistrée le 27 mai ;

- celle de M. Armand Capart, dans la 4ème de Seine-maritime, enregistrée le 27 mai ;

- celle de M. Gilbert Lecavelier, dans la 18ème de Paris, enregistrée le 30 mai.

Votre jurisprudence est constante sur ce point: vous l'avez jugé plus de vingt fois depuis 1958, cf. notamment AN, 23.9.1993, AN, Rhône, 6ème circ., p.306.

Le Conseil d'Etat a toujours jugé de même : 4.12.1885, *Elections de Cadarcet*, Leb. p.928, pour l'élection d'un adjoint au maire; 26.7.1985, *Théry*, p. 642, qui juge qu'une requête tendant à l'annulation d'une décision du président d'un office d'HLM refusant d'enregistrer une liste étant "antérieure aux élections ne peut en tout état de cause être regardée comme valant "en tant que de besoin" demande d'annulation des opérations électorales elles-mêmes". (Cf. Concl. Toutée sur Ass., 17.2.1995, *Meyet et autres (élections au Parlement européen)*, Leb.p.78.

Et il n'y aucun motif à modifier votre jurisprudence: l'article 33 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 dispose: "l'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin". Les mots "Qui suivent" sont clairs : une requête prématurée est donc irrecevable.

Je vous propose donc trois projets d'irrecevabilité.

*(Les projets sont adoptés à l'unanimité).*

Monsieur TOUVET : Sur la requête n° 97-2137, M. Durand s'est présenté au nom de l'association pour la reconnaissance du vote blanc. N'ayant pas pu obtenir que soient proposés aux électeurs des papiers blancs, il a fait imprimer des bulletins réglementaires où était ajoutée la mention "Ceci est un bulletin blanc".

Ces bulletins peu ordinaires admis par les commissions de propagande, à juste titre selon moi, ont été traités différemment selon les bureaux de vote : soit comptabilisés au nom de M. Durand, soit déclarés nuls.

M. Durand vous demande de rectifier les résultats pour déclarer l'ensemble de ses bulletins "blancs" ou "non exprimés" (sa demande varie d'un paragraphe à l'autre) : de toute façon, ces bulletins étaient soit valables, soit nuls, mais certainement pas blancs.

Cette demande est irrecevable car elle n'est pas dirigée contre l'élection d'un député. Elle tend seulement à une rectification du nombre de voix attribué à l'un des candidats. Vous avez déjà jugé que ces conclusions sont irrecevables, dès lors que le requérant ne soutient pas que le résultat du scrutin en aurait été altéré (8.1.1963, Sénat, Aisne, p.41 ; 30.11.1983, Sénat, Landes, p.97).

La requête est irrecevable.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur TOUVET : Sur la requête n° 97-2188, vous êtes à nouveau saisi d'une requête d'un de vos "clients" habituels, M. Durringer, qui conteste l'élection de M. Ferry, dont l'élection dans la 6ème circonscription du Bas-Rhin a été acquise au second tour par 76 % des suffrages exprimés.

Son argumentation est entièrement fondée sur l'examen du compte de campagne déposé par M. Ferry après les élections législatives de 1993. Le requérant lui reproche diverses irrégularités qui auraient dû, selon lui, entraîner son inéligibilité, et donc le priver en 1997 de la qualité de député sortant, qualité qui lui aurait assuré un avantage déterminant rompant l'égalité entre les candidats.

Ce moyen n'est pas recevable. Vous avez déjà jugé que ne le sont :

- ni un moyen appuyé par des faits sans rapport avec le déroulement des opérations électorales (10.5.1978, AN, Rhône, 13ème, p.75) ;

- ni un moyen tiré de la prétendue inéligibilité du candidat lors d'une élection législative précédente (10.5.1978, AN, Yvelines, 5ème, p.76).

Il en va de même ici : le requérant tire un moyen de la prétendue inéligibilité qui aurait dû, selon ses dires, être prononcée à la suite de l'élection de M. Ferry lors de l'élection législative précédente. Le fait qu'il

s'agisse ici d'une inéligibilité qui ne préexistait pas à l'élection mais serait survenue après son élection ne change rien au raisonnement. Ce qui a pu se passer lors de la campagne électorale de 1993 est sans influence sur l'élection de 1997.

L'irrecevabilité du moyen entraîne le rejet des conclusions qu'il était censé appuyer : demande d'annulation et de déclaration d'inéligibilité du candidat élu.

M. Durringer vous demande aussi de "procéder selon l'article L.117-1 du code électoral". Cet article dispose : "lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent".

Cet article ne vise que la juridiction administrative et non le Conseil constitutionnel : les conclusions seront donc rejetées.

Les conclusions tendant au versement de dommages et intérêts ne sont pas davantage recevables (cf de nombreuses décisions en ce sens dont : 22.9.1993, AN, Rhône, 13ème, p.273).

Les conclusions relatives aux frais irrépétibles seront également rejetées : en effet la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique n'est pas une loi organique et ne peut pas, en vertu de l'article 63 de la Constitution, s'appliquer à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel (cf. de nombreuses décisions dont: 20.10.1993, AN, Yvelines, 11ème, p.381).

Monsieur LANCELOT : Je ne comprends pas pourquoi, à propos de l'article L. 117-1 du code électoral, on ajoute le "en tout état de cause", dès lors que le Conseil constitutionnel n'est pas une juridiction administrative.

Monsieur ABADIE : Dans l'affaire Cheminade, le Président du Conseil constitutionnel, pour un fait apparu comme un délit important, en avait fait part au Garde des Sceaux. Il faut donc ménager cette possibilité.

En effet, il y a une obligation constitutionnelle du maintien de l'état de droit qui justifie la communication au Garde des Sceaux.

Monsieur le Président : La communication dont vous parlez répond à un autre objectif ; ici c'est un texte qui ne s'applique qu'aux juridictions administratives. Je vais donc plutôt dans le sens de Monsieur LANCELOT.

Monsieur CABANNES : Je suis d'accord avec le projet présenté.

Madame LENOIR : Je suis aussi de cet avis ; on affirme bien que l'on se trouve sur un autre terrain que celui de l'article L. 117-1 du code électoral dans les cas où l'on communique au Garde des Sceaux.

*(Le projet est mis au vote).*

*(Les conseillers votent pour à l'exception de Messieurs LANCELOT et AMELLER qui votent contre. Le projet est adopté).*

Monsieur TOUVET : M. Boulanger demande l'annulation de l'élection de M. de Gaulle, élu le 1er juin avec 52,8 % des suffrages dans la 8ème circonscription de Paris.

Autant qu'on puisse le comprendre, il conteste le fait qu'il soit impossible de se présenter seul, sans suppléant, aux élections législatives. Sa requête peut être interprétée comme étant fondé sur un grief tiré de la non conformité de la loi électorale à la Constitution : il argue du principe d'égalité et d'un mystérieux "principe d'individualisme".

Il ne vous appartient pas, lorsque vous êtes saisi d'un recours contre l'élection d'un député, d'apprécier la conformité de la loi à la Constitution (nombreuses décisions, cf par exemple: 9.9.1981, AN, Paris, 13ème, p.121).

La section propose donc de rejeter la requête.

Monsieur GUENA : A la fin du premier considérant, il faudrait mettre "serait contraire".

*(Le projet ainsi amendé est adopté à l'unanimité).*

Monsieur TOUVET : Sur la requête n° 97-2274, M. Le Corguillé vous demande l'annulation de l'élection de M. Le Chevallier comme député du Var.

Mais sa requête, qui n'a pas transité par une préfecture, a été enregistrée directement au Conseil constitutionnel le 24 juin 1997, soit après l'expiration du délai de dix jours suivant la proclamation des résultats fixé

par l'article 33 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958. Elle est donc irrecevable comme tardive.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Monsieur TOUVET : Sur la requête n° 97-2105, une élection législative partielle a été organisée les 8 et 15 septembre 1996 dans la 2ème circonscription de la Réunion. M. Nativel a obtenu 2,5 % des suffrages au premier tour de scrutin. La CCFP a rejeté son compte de campagne, au motif qu'il a reçu un don en espèces de 5 000 francs, en violation de l'article L.52-8 du code électoral, aux termes duquel: "tout don de plus de 1000 francs consenti à un candidat doit être versé par chèque".

Le candidat a expliqué à la CCFP que le donateur n'avait pas de chéquier lorsqu'il lui a donné cette somme. Et M. Nativel n'a pas répondu à la communication de la saisine de la CCFP à laquelle votre greffe a procédé.

Les faits ont donc été reconnus par le candidat.

Vous avez déjà prononcé l'inéligibilité de candidats qui avaient reçu des dons en espèces analogues :

- deux dons de 2 000 et 5 000 F (4.11.1993, *M. Félicité*, n° 93-1603, p.437) ;

- huit dons supérieurs à 1 000 F pour un total de 18 300 F (14.12.1993, *M. Beauverger*, n° 93-1859, p.529) : "quelle que soit la modicité des dons en cause";

- un don en espèces de 5 000 F (14.12.1993, *M. Paré*, n° 93-1916, p.535) : "quel que soit son caractère involontaire".

Il vous est donc proposé de prononcer l'inéligibilité de M. Nativel pour un an à compter de votre décision.

Monsieur le Président : Le texte de la loi est clair ; il n'y a pas de doute sur la solution et il n'y a pas lieu de distinguer selon le montant des dons.

Monsieur ROBERT : Je ne suis pas tout à fait d'accord ; je trouve en effet que cette jurisprudence est trop sévère.

La commission aurait pu regarder le dossier et ne pas le transmettre au Conseil. La sanction proposée est énorme par rapport aux faits reprochés !

Monsieur CABANNES : C'est hélas à bon droit que s'est prononcée la commission.

Monsieur GUENA : Tout cela est absurde ! Je vais citer mon cas personnel : aux élections de Périgueux, une prestation de mon imprimeur n'avait pas été payée et j'avais mentionné "gratuit" sur le compte de campagne. La commission m'a demandé de régulariser ; j'ai donc versé la somme en question à l'imprimeur et le problème s'est trouvé résolu. La commission pourrait dans ce cas demander de régulariser.

Monsieur AMELLER : Quels seraient les effets d'un vote contre ?

Monsieur ABADIE : Il faudrait dire que ce n'est pas à bon droit que la commission a rejeté le compte.

Monsieur le Président : Sommes-nous obligés de statuer aujourd'hui ?

Monsieur le Secrétaire général : La loi est rigoureuse et impose un plafond de 1 000 F. La commission a fait son travail. Le don est par ailleurs fait par un mandataire qui, plus que d'autres, doit respecter la loi.

Il est difficile de désavouer la commission et partant ce serait d'ailleurs le désaveu de notre propre jurisprudence.

Et quel plafond fixer pour distinguer entre ce qui entraîne l'inéligibilité et ce qui ne l'entraîne pas ?

Madame LENOIR : Je trouve que cette décision est disproportionnée par rapport au comportement de l'intéressé ; mais les parlementaires ont voté ces lois qui doivent être appliquées. C'est un problème que l'on retrouvera sur les avantages en nature.

Est-ce que, en l'occurrence, on ne pourrait pas ajouter « quel que soit le caractère modique de la somme » ?

Monsieur CABANNES : Il faut continuer sur notre précédente jurisprudence et bien montrer par la rédaction que l'on a un pouvoir d'appréciation sur les décisions de la Commission.

Madame LENOIR : Il est effectivement important de prouver que l'on contrôle en droit la solution retenue par la commission ; il est clair que le Conseil constitutionnel n'est pas lié par celle-ci.

*(Le projet est mis au vote. Les conseillers votent pour à l'exception de Messieurs LANCELOT et ROBERT qui votent contre).*

*(Le Président appelle les affaires au rapport de Madame TRUPIN).*

Madame TRUPIN : N° 97-2108, il s'agit d'une requête prématurée, puisqu'elle a été enregistrée au Conseil constitutionnel le 15 mai 1997, avant même le premier tour du scrutin. Elle est donc irrecevable.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Madame TRUPIN : N° 97-2110, il s'agit également d'une requête prématurée, enregistrée le 26 mai alors qu'aucun candidat n'avait été élu dans les circonscriptions en cause, le requérant étant électeur dans l'une et ayant fait acte de candidature dans l'autre.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Madame TRUPIN : N° 97-2111, il s'agit d'une requête prématurée, enregistrée avant même le premier tour de scrutin.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Madame TRUPIN : N° 97-2125, le requérant ne demande pas l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la circonscription en cause ; selon une jurisprudence constante, la requête doit donc être rejetée.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Madame TRUPIN : N° 97-2161, votre Conseil retrouve un requérant habituel, Monsieur Bidalou qui, comme à l'accoutumée, présente une requête difficilement compréhensible ; les moyens ne contestent pas les opérations électorales. Les conclusions ne sont donc pas recevables et la requête doit être rejetée.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Madame TRUPIN : N° 97-2256, il s'agit d'une hypothèse d'irrecevabilité différente de celles précédemment examinées ; en effet, la requérante a adressé sa requête au tribunal administratif de Montpellier ; aux termes des dispositions de l'ordonnance de 1958, la requête doit être adressée au secrétariat général du Conseil constitutionnel ou au préfet ; en l'espèce, elle est donc irrecevable.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

Madame TRUPIN : N° 97-2268, Monsieur BARBE, requérant qui a présenté comme nous venons de le voir une requête prématurée, nous a également transmis une requête tardive, enregistrée le 17 juin au Conseil constitutionnel ; elle est donc irrecevable.

*(Le projet est adopté à l'unanimité).*

*(La séance est levée à 16 h 30).*